

AVIS AU PUBLIC

Modification simplifiée N° 3 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de CHAUNY a décidé d'engager la procédure de modification simplifiée N° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de :

- **Modifier l'aspect décoratif des clôtures**

Dans les zones UA ; UB ; UC et Nj, il convient de corriger l'aspect des clôtures comme suit :

« Les clôtures **sur rue** seront constituées soit par un mur plein composé de parpaings revêtus d'un enduit ou de briques ; des éléments à claire-voie ou des lisses bois ou en métal avec mur bahut ; des haies végétales.

En limite séparative, la hauteur maximum n'excèdera pas 2,00 mètres.

Les clôtures peuvent être constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie vive ; d'un mur plein en parpaings revêtu d'un enduit ou d'un mur de briques ; d'une plaque de ciment d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètre, surélevée d'un grillage rigide ; de plaques béton imitation pierre sèche, brique ou bois ou de lames en composite grise ou bois ».

- **Modifier la règle d'implantation des abris de jardin**

Dans les zones UA ; UB ; UC et 1AUh, il convient de corriger la règle d'implantation des abris de jardin comme suit :

« Les abris de jardin en bois ou imitation bois à deux pans ou toiture terrasse d'une emprise au sol ou surface de plancher \leq à 20 m² peuvent s'implanter, en fond de parcelle, sur la limite séparative ou à une distance minimum de 1 mètre ».

- **Modifier la couleur des enduits**

Dans les zones UA ; UB ; UC et 1AUh, il convient de modifier la couleur des enduits comme suit :

« Les enduits doivent être de tonalité ocre léger, grège, ton beige, brique, rosé ou sable. Le blanc pur est interdit ».

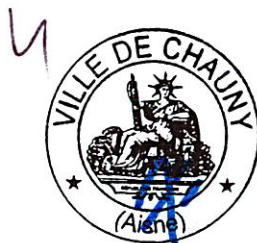
Le public peut consulter le dossier à la Mairie de CHAUNY entre le 16 septembre et le 18 octobre 2024 aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00, au service urbanisme de la Direction des Services Techniques Municipaux.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune pendant toute la durée de mise à disposition du public (<https://www.ville-chauny.fr>).

Un registre sera ouvert pour permettre au public de consigner ses observations en Mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le Maire de CHAUNY.

Cet avis sera publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en Mairie pendant toute la durée de mise à disposition.

À l'issue du délai, le registre sera clos et signé par le Maire. Le bilan de la mise à disposition au public sera présenté au Conseil Municipal, qui adoptera par délibération le projet de modification simplifiée N° 3, tenant compte des avis émis et des observations du public.



Chauny, le 5 septembre 2024
Par délégation du Maire,
L'Adjoint Délégué,

Mario LIRUSSI

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme N°3

MAIRIE DE CHAUNY - 02300

RAPPORT DE PRÉSENTATION

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U.



VILLE DE CHAUNY - DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES - SERVICE URBANISME -
MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U. N°3 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

Sommaire

Cadre légal

I- EXPOSITION DU PROJET PAR SES MOTIFS

- A) L'objet de la procédure
- B) Présentation des motifs de la procédure engagée

II- RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA PROCÉDURE

- A) Cadre réglementaire
- B) Procédure
- C) Mise à disposition du public
- D) Les pièces constitutives du dossier

III- PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS

- A) Justification
- B) Les modifications apportées au P.L.U

Annexes :

- A) Avis d'information engageant la procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme.
- B) Lettre de notification aux personnes publiques associées.
- C) Consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Cadre légal :

Tout changement au PLU doit faire l'objet d'une procédure définie et encadrée par le Code de l'Urbanisme en fonction de sa nature et de ses effets sur les documents d'urbanisme.

L'article 2 de la loi N° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et son décret N° 2009-722 du 18 juin 2009 créent une procédure de modification simplifiée des PLU. L'article L. 151-18 du Code de l'Urbanisme précise que, le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées.

Aux termes de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée est adopté par le Conseil Municipal par délibération motivée après que le projet et l'exposé de ses motifs aient été portés à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler ses observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

En application de l'article L153-31 du Code de l'urbanisme, les changements apportés à travers ce projet ne changent pas les orientations définies par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; ne comportent pas de graves risques de nuisance et n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

De plus, en vertu de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n'a pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

De ce fait, le P.L.U. de la Ville de Chauny peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée telle que définie par le Code de l'Urbanisme.

I- EXPOSÉ DES MOTIFS

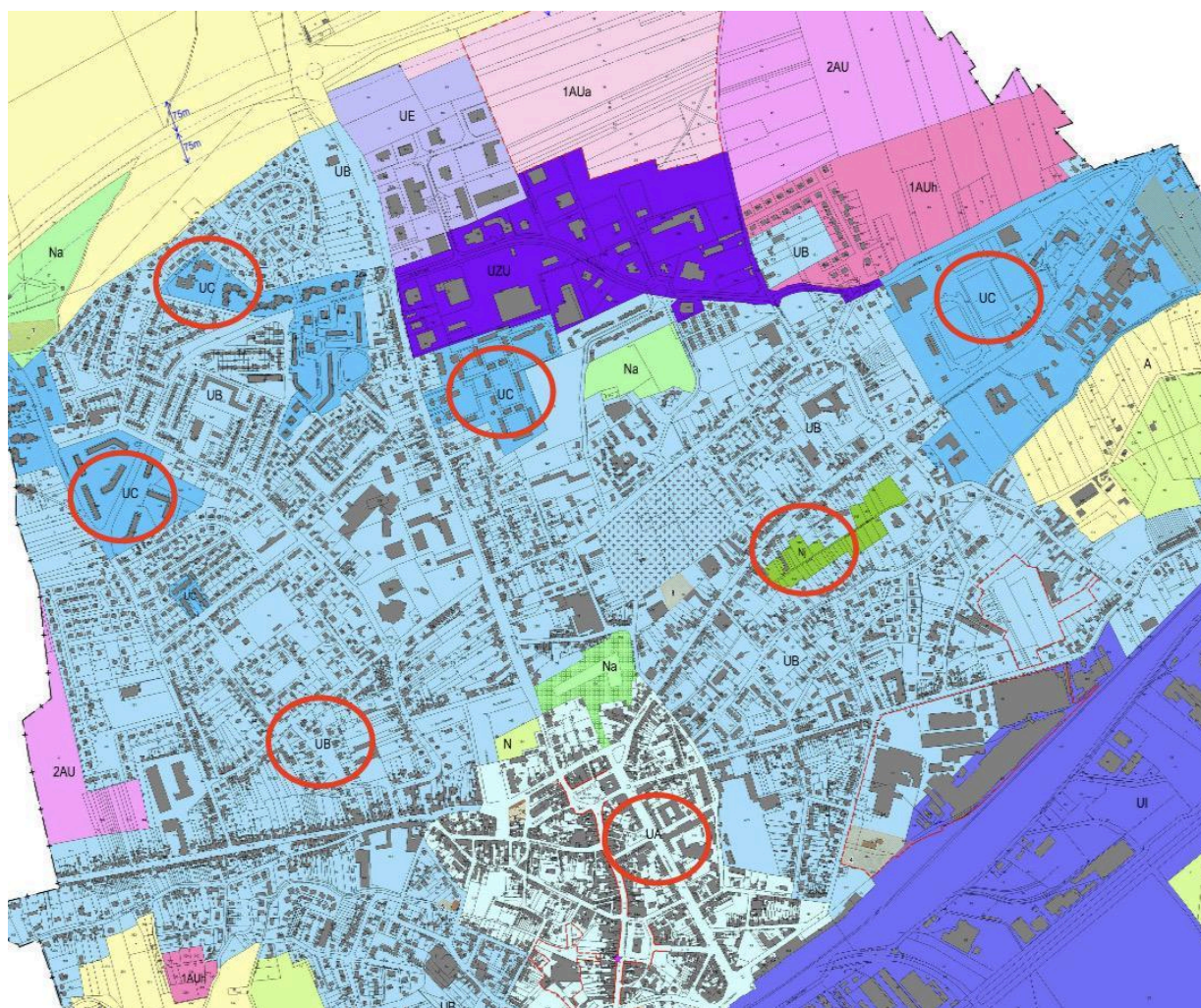
A) L'objet de la procédure engagée

La ville de Chauny a décidé d'entreprendre la procédure de modification n°3 de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) afin, dans un premier temps de changer les aspects extérieurs (décoratifs) des clôtures dans les zones UA ; UB ; UC et Nj. Puis, par la suite, de rectifier la règle d'implantation concernant les abris de jardin dans les zones UA ; UB ; UC et 1 AUh.

Aussi, afin de lever quelques imprécisions et faciliter l'instruction des droits des sols, il convient de modifier l'article traitant l'aspect extérieur des enduits dans les zones UA ; UB ; UC et 1 AUh.

B) Présentation des motifs de la procédure engagée
a) Modification de l'aspect décoratif des clôtures

La ville de Chauny souhaite engager la procédure de modification simplifiée du P.L.U. en vue de modifier la règle de l'aspect décoratif des clôtures concernant les zones UA ; UB ; UC et Nj du P.L.U et ainsi offrir plus de liberté sur la composition des clôtures en limite séparative.



Plan de zonage du P.L.U.

Pour autoriser un élargissement des conditions des clôtures, il convient de procéder à une modification des règles de l'article 11 des zones UA ; UB ; UC et Nj.

Sur la rue : Les clôtures auront une hauteur maximale de 1,80 mètre, qu'il s'agisse d'un mur plein de parpaings revêtus d'un enduit ou de briques ; d'un mur bahut de 0,60 mètre surmonté d'une grille ou de lisses pleines ou à claire-voie ; des haies végétales.

En limite séparative : d'un grillage doublé ou non d'une haie vive ; d'un mur plein de 2 mètres de haut maximum, en parpaings revêtus d'un enduit ou de briques ; d'une plaque de ciment d'une hauteur \leq à 0,50 mètre surélevée d'un grillage rigide ; de clôtures constituées de plaques béton imitation pierre sèche, brique ou bois ou de lames en composite grises ou bois

Exemple de clôtures acceptées :

Plaques de ciment aspect pierres sèches



Plaques de ciment aspect bois



Plaques de ciment aspect brique



Lames composite grises



Lames composite imitation bois



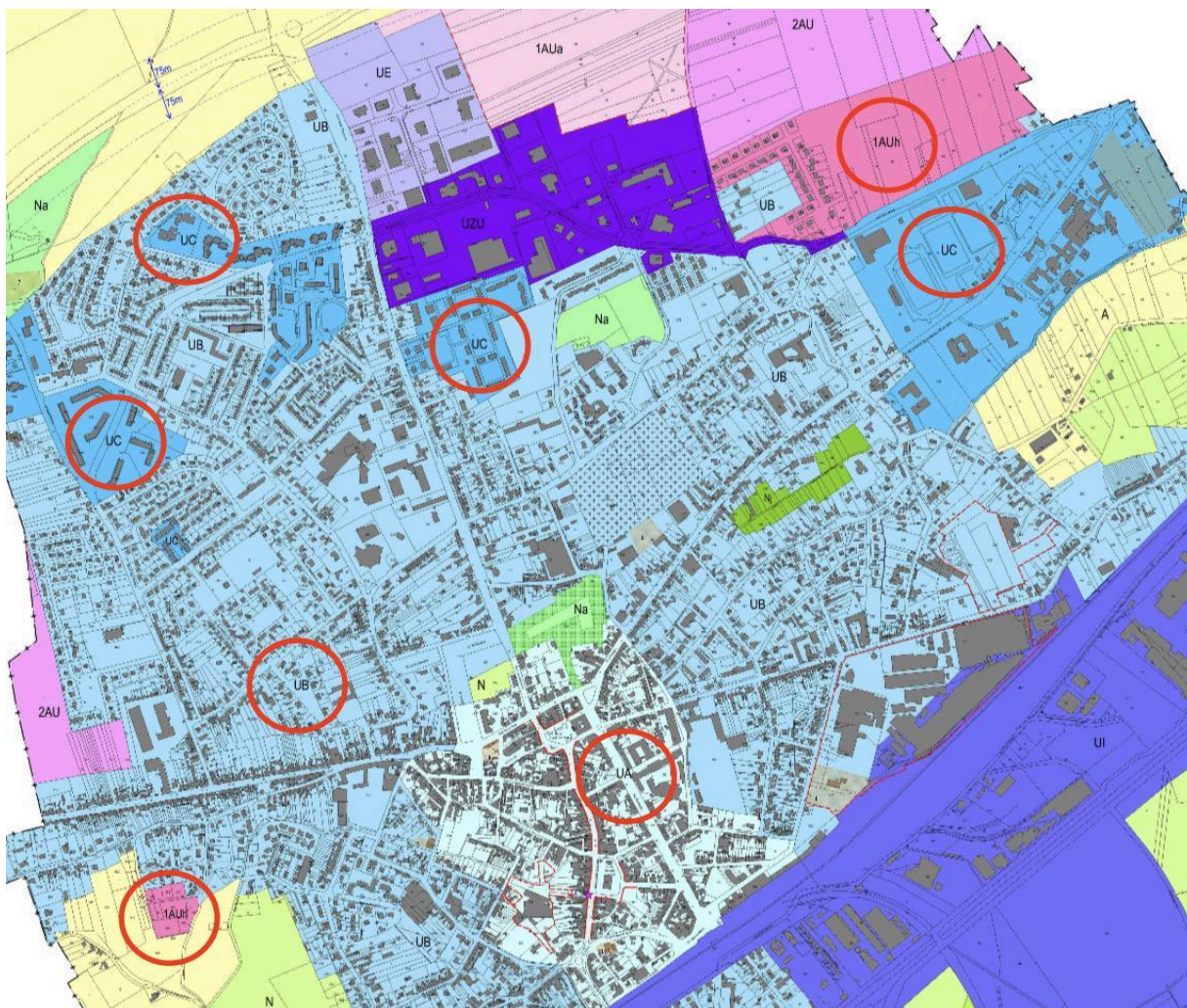
b) Modification de la règle d'implantation des abris de jardin dans les zones UA ; UB ; UC et 1AUh

La ville de Chauny souhaite modifier la règle sur les abris de jardin dans les zones UA ; UB ; UC et 1AUh du P.L.U. Les abris de jardin d'une emprise au sol ou d'une surface de plancher \leq à 20m² sont autorisés.

Ces abris de jardin en bois ou imitation bois à deux pans ou toiture terrasse peuvent s'implanter, en fond de parcelle :

-soit sur la limite séparative

-soit à une distance minimum de 1 mètre des limites séparatives.



Plan de zonage du P.L.U.

c) Modification de la couleur des enduits

La ville souhaite modifier l'article 11 des zones UA, UB, UC et 1AUh – ASPECT DES CONSTRUCTIONS et plus particulièrement le 2- Matériaux et revêtement. La couleur « sable » sera ajoutée et « de tonalité neutre » sera retiré comme suit :

« Les enduits doivent être de tonalité ocre léger, grège, ton beige, brique, rosé ou sable. Le blanc pur est interdit ».

II- RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA PROCÉDURE

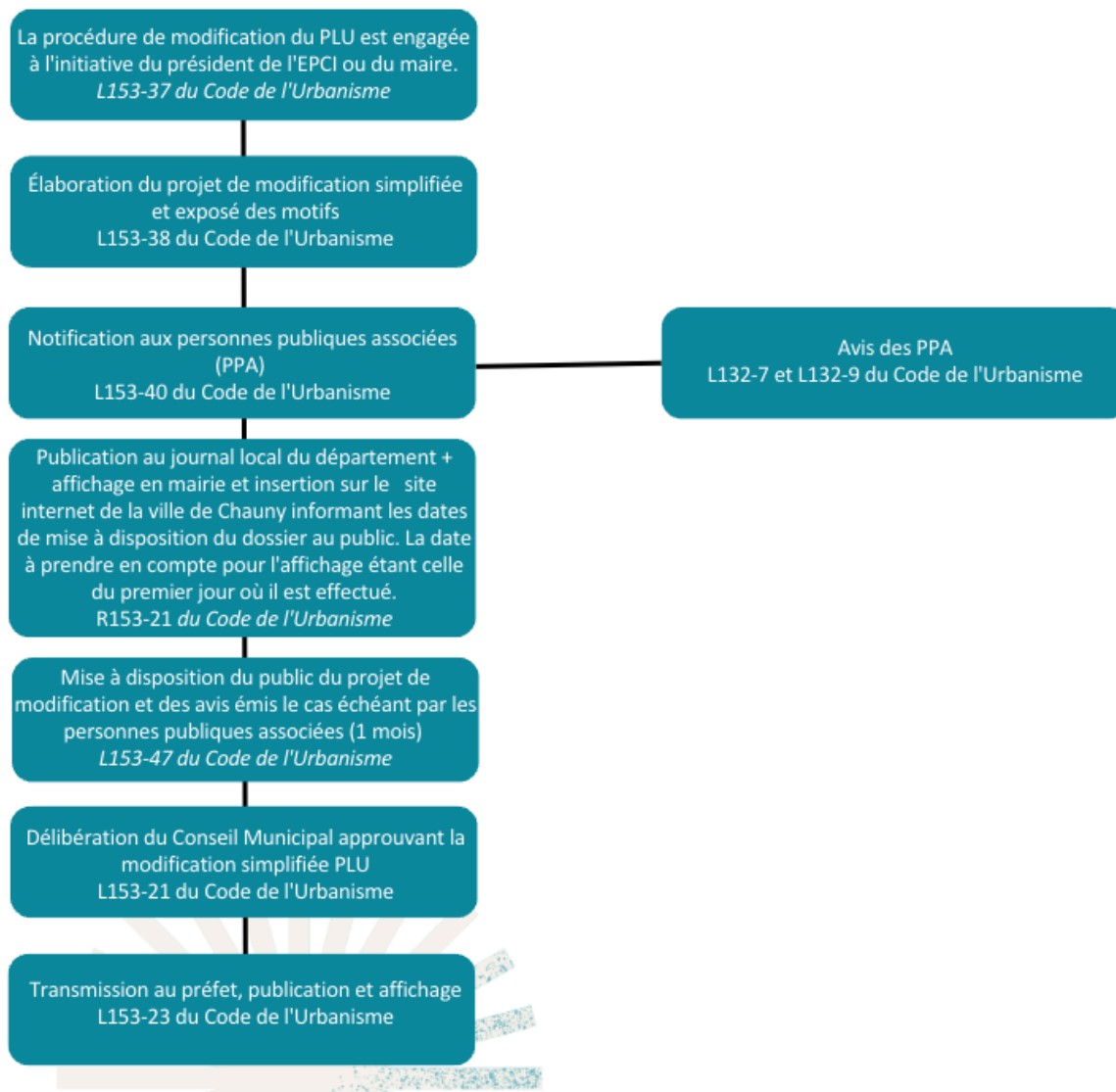
A) Cadre réglementaire

Tout changement au P.L.U doit faire l'objet d'une procédure définie et encadrée par le Code de l'Urbanisme en fonction de sa nature et de ses effets sur les documents d'urbanisme.

Aux termes de l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, la modification simplifiée est adoptée par le Conseil Municipal par délibération motivée après que le projet et l'exposé de ses motifs aient été portés à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler ses observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

B) Procédure

Synoptique



Par ailleurs, le dossier peut être transmis pour avis à toute personne ayant demandé à être consultée (associations, représentants des organismes HLM, ...).

Le délai de réponse des Personnes Publiques Associées (PPA) est de 3 mois maximum à compter de la réception du dossier complet (cachet des services préfectoraux pour les Services de l'État). Au-delà, l'avis est réputé favorable.

Pour rappel les Personnes Publiques Associées (articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme) sont les suivantes :

- L'État
- La région,
- Le département,

- L'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat,
- Les collectivités territoriales
- La chambre de commerce et d'industrie,
- La chambre de métiers,
- La chambre d'agriculture.
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

C) Mise à disposition du public

Le présent dossier contenant les dispositions réglementaires graphiques et écrites, sera transmis à l'ensemble des personnes publiques associées, conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier de modification (exposé des motifs, avis des personnes publiques associées, ...) sera ensuite tenu à la disposition du public, en Mairie – Service Urbanisme de la Direction des Services Techniques, aux heures d'ouverture au public.

- Le public pourra consulter le dossier pendant une durée d'un mois.
- Un registre sera mis à disposition du public sur cette même période, soit un mois, pour lui permettre de formuler ses observations ;
- Un avis sera publié dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de mise à disposition du public ;
- Ce même avis sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la ville de CHAUNY (www.ville-chauny.fr) ;
- À l'issue du délai de mise à disposition, le bilan sera présenté devant le Conseil Municipal qui, par délibération motivée, pourra adopter ledit projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

III- Justification et présentation des modifications

A) Justification

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAUNY a été approuvé par délibération du 17 décembre 2015 et modifié le 18 décembre 2017 et modifié une seconde fois le 27 juin 2019.

La présente modification du P.L.U appelée « modification simplifiée n°3 » de CHAUNY vise à :

- Modifier le règlement concernant les clôtures dans les zones UA ; UB ; UC et Nj.
- Modifier l'aspect et la distance des abris de jardin dans les zones UA ; UB ; UC et 1AUh.
- Modifier l'alinéa relatif aux couleurs des enduits dans les zones UA, UB, UC et 1 AUh.

B) Les modifications apportées au P.L.U

Appellation de la zone	Articles modifiés	Rédaction avant modifications	Rédaction après modifications
Zone UA	Article 11	<p>ASPECT DES CONSTRUCTIONS</p> <p>7 - <u>Clôture</u></p> <p>En bordure des voies, les clôtures doivent être édifiées à l'alignement.</p> <p>Les clôtures sur rue seront constituées soit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un mur plein ; - des éléments à claire-voie en bois ou en métal avec mur bahut ; - des haies végétales. <p>La hauteur maximum n'excédera pas 1,80 mètre et dans le cas de la présence d'un mur bahut, ce dernier mesurera le tiers de la hauteur de la clôture, soit 0,60 mètre.</p> <p>Les haies végétales et d'essences locales doivent être plantées à au moins 0,50 mètre de la limite de terrain. Elles peuvent éventuellement être doublées d'un grillage.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette règle de hauteur, la reconstruction d'une clôture existante, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.</p> <p>En limite séparative, les clôtures peuvent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un grillage doublé ou non d'une haie vive ; - d'un mur plein de 2 mètres de haut maximum, en parpaings revêtu d'un enduit ou d'un mur de briques ; - de plaques de ciment d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètre surélevée d'un grillage rigide. <p>Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations</p>	<p>ASPECT DES CONSTRUCTIONS</p> <p>7 - <u>Clôture</u></p> <p>En bordure des voies, les clôtures doivent être édifiées à l'alignement.</p> <p>Les clôtures sur rue seront constituées soit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un mur plein composé de parpaings revêtus d'un enduit ou de briques ; - Des éléments à claire-voie ou des lisses pleines bois ou en métal avec mur bahut ; - Des haies végétales. <p>La hauteur maximum n'excédera pas 1,80 mètre et dans le cas de la présence d'un mur bahut, ce dernier mesurera le tiers de la hauteur de la clôture, soit 0,60 mètre.</p> <p>Les haies végétales et d'essences locales doivent être plantées à au moins 0,50 mètre de la limite de terrain. Elles peuvent éventuellement être doublées d'un grillage.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette règle de hauteur, la reconstruction d'une clôture existante, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.</p> <p>En limite séparative, la hauteur maximum n'excédera pas 2,00 mètres.</p> <p>Les clôtures peuvent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un grillage doublé ou non d'une haie vive ; - D'un mur plein en parpaings revêtu d'un enduit ou d'un mur de briques ; - d'une plaque de ciment d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètre, surélevée d'un grillage rigide.

			<p>- de plaques béton imitation pierre sèche, brique ou bois ou de lames en composite grises ou bois</p> <p>Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations</p>
Zone UB	Article 11	<p>7 - Clôture</p> <p>En bordure des voies, les clôtures doivent être édifiées à l'alignement.</p> <p>Les clôtures sur rue seront constituées soit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un mur plein ; - des éléments à claire-voie en bois ou en métal avec mur bahut ; - des haies végétales. <p>La hauteur maximum n'excédera pas 1,80 mètre et dans le cas de la présence d'un mur bahut, ce dernier mesurera le tiers de la hauteur de la clôture, soit 0,60 mètre.</p> <p>Les haies végétales et d'essences locales doivent être plantées à au moins 0,50 mètre de la limite de terrain. Elles peuvent éventuellement être doublées d'un grillage.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette règle de hauteur, la reconstruction d'une clôture existante, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.</p> <p>En limite séparative, les clôtures peuvent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un grillage doublé ou non d'une haie vive ; - d'un mur plein de 2 mètres de haut maximum, en parpaings revêtu d'un enduit ou d'un mur de briques ; - de plaques de ciment d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètre surélevée d'un grillage rigide. 	<p>7 - Clôture</p> <p>En bordure des voies, les clôtures doivent être édifiées à l'alignement.</p> <p>Les clôtures sur rue seront constituées soit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un mur plein composé de parpaings revêtus d'un enduit ou de briques ; - Des éléments à claire-voie ou des lisses pleines bois ou en métal avec mur bahut ; - Des haies végétales. <p>La hauteur maximum n'excédera pas 1,80 mètre et dans le cas de la présence d'un mur bahut, ce dernier mesurera le tiers de la hauteur de la clôture, soit 0,60 mètre.</p> <p>Les haies végétales et d'essences locales doivent être plantées à au moins 0,50 mètre de la limite de terrain. Elles peuvent éventuellement être doublées d'un grillage.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette règle de hauteur, la reconstruction d'une clôture existante, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.</p> <p>En limite séparative, la hauteur maximum n'excédera pas 2,00 mètres.</p> <p>Les clôtures peuvent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un grillage doublé ou non d'une haie vive ; - D'un mur plein en parpaings revêtu d'un enduit ou d'un mur de briques ; - d'une plaque de ciment d'une hauteur inférieure ou

		Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations	égale à 0,50 mètre, surélevée d'un grillage rigide. - de plaques béton imitation pierre sèche, brique ou bois ou de lames en composite grises ou bois Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations
Zone UC	Article 11	<p>7 - Clôture</p> <p>En bordure des voies, les clôtures doivent être édifiées à l'alignement.</p> <p>Les clôtures sur rue seront constituées soit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un mur plein ; - des éléments à claire-voie en bois ou en métal avec mur bahut ; - des haies végétales. <p>La hauteur maximum n'excédera pas 1,80 mètre et dans le cas de la présence d'un mur bahut, ce dernier mesurera le tiers de la hauteur de la clôture, soit 0,60 mètre.</p> <p>Les haies végétales et d'essences locales doivent être plantées à au moins 0,50 mètre de la limite de terrain. Elles peuvent éventuellement être doublées d'un grillage.</p> <p>L'absence de clôture est autorisée lorsque les espaces laissés visibles sont aménagés en espaces végétalisés. La limite entre espaces publics et espaces privés doit être marquée.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette règle de hauteur, la reconstruction d'une clôture existante, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.</p> <p>En limite séparative, les clôtures peuvent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un grillage doublé ou non d'une haie vive ; 	<p>7 - Clôture</p> <p>En bordure des voies, les clôtures doivent être édifiées à l'alignement.</p> <p>Les clôtures sur rue seront constituées soit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un mur plein composé de parpaings revêtus d'un enduit ou de briques ; - Des éléments à claire-voie ou des lisses pleines bois ou en métal avec mur bahut ; - Des haies végétales. <p>La hauteur maximum n'excédera pas 1,80 mètre et dans le cas de la présence d'un mur bahut, ce dernier mesurera le tiers de la hauteur de la clôture, soit 0,60 mètre.</p> <p>Les haies végétales et d'essences locales doivent être plantées à au moins 0,50 mètre de la limite de terrain. Elles peuvent éventuellement être doublées d'un grillage.</p> <p>L'absence de clôture est autorisée lorsque les espaces laissés visibles sont aménagés en espaces végétalisés. La limite entre espaces publics et espaces privés doit être marquée.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette règle de hauteur, la reconstruction d'une clôture existante, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.</p> <p>En limite séparative, la hauteur maximum n'excédera pas 2,00 mètres.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - d'un mur plein de 2 mètres de haut maximum, en parpaings revêtu d'un enduit ou d'un mur de briques ; - de plaques de ciment d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètre surélevée d'un grillage rigide. <p>Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations</p>	<p>Les clôtures peuvent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un grillage doublé ou non d'une haie vive ; - D'un mur plein en parpaings revêtu d'un enduit ou d'un mur de briques ; - d'une plaque de ciment d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètre, surélevée d'un grillage rigide. - de plaques béton imitation pierre sèche, brique ou bois ou de lames en composite grises ou bois <p>Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations</p>
Zone N	Article 11	<p>5 - Clôture</p> <p>Les clôtures devront être sobres et s'intégrer parfaitement dans le paysage ; elles seront constituées de grillage doublé ou non de haies vives.</p> <p>La hauteur maximum n'excédera pas 1,80 mètre et dans le cas de la présence d'un mur bahut, ce dernier mesurera le tiers de la hauteur de la clôture, soit 0,60 mètre.</p> <p>Les haies végétales et d'essences locales doivent être plantées à au moins 0,50 mètres de la limite de terrain. Elles peuvent éventuellement être doublées d'un grillage.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette règle de hauteur, la reconstruction d'une clôture existante, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.</p> <p>En limite séparative, les clôtures peuvent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un grillage doublé ou non d'une haie vive ; - d'un mur plein de 2 mètres de haut, en parpaings revêtu d'un enduit ou d'un mur de briques ; 	<p>5- Clôture</p> <p>Les clôtures devront être sobres et s'intégrer parfaitement dans le paysage ; elles seront constituées de grillage doublé ou non de haies vives.</p> <p>La hauteur maximum n'excédera pas 1,80 mètre et dans le cas de la présence d'un mur bahut, ce dernier mesurera le tiers de la hauteur de la clôture, soit 0,60 mètre.</p> <p>Les haies végétales et d'essences locales doivent être plantées à au moins 0,50 mètres de la limite de terrain. Elles peuvent éventuellement être doublées d'un grillage.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette règle de hauteur, la reconstruction d'une clôture existante, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.</p> <p>En limite séparative, les clôtures peuvent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un grillage doublé ou non d'une haie vive ; - d'un mur plein de 2 mètres de haut, en parpaings revêtu

		<p>- de plaques de ciment d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètre surélevée d'un grillage rigide.</p> <p>L'absence de clôture est autorisée lorsque les espaces laissés visibles sont aménagés en espaces végétalisés. La limite entre espaces publics et espaces privés doit être marquée.</p> <p>Les clôtures, constituées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois, sont interdites.</p> <p>Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations</p>	<p>d'un enduit ou d'un mur de briques ;</p> <p>- de plaques de ciment d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètre surélevée d'un grillage rigide.</p> <p>L'absence de clôture est autorisée lorsque les espaces laissés visibles sont aménagés en espaces végétalisés. La limite entre espaces publics et espaces privés doit être marquée.</p> <p>Les clôtures, constituées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois, sont interdites.</p> <p>Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations</p> <p>En zone Nj :</p> <p>En limite séparative, la hauteur maximum n'excédera pas 2,00 mètres. Les clôtures peuvent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un grillage doublé ou non d'une haie vive ; - D'un mur plein en parpaings revêtu d'un enduit ou d'un mur de briques ; - d'une plaque de ciment d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètre, surélevée d'un grillage rigide. - de plaques béton imitation pierre sèche, brique ou bois ou de lames en composite grises ou bois - <p>Se référer à l'annexe 7 : Recommandations sur les plantations</p>
--	--	---	--

Appellation de la zone	Articles modifiés	Rédaction avant modification	Rédaction après modification
Zone UA	Article 7	<p>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p>1 - Dans une bande de 25 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement des voies de desserte, les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une limite séparative à l'autre ; - ou sur l'une au moins des limites séparatives latérales. <p>En cas de retrait, les marges définies au point 4 ci-après devront être respectées.</p> <p>2 - Au-delà de la bande de 25 mètres ci-dessus définie, seules seront admises les constructions respectant les conditions d'implantation définies aux paragraphes 3 et 4 ci-après.</p> <p>3 - L'implantation sur limites séparatives de propriété sera toujours admise lorsque la hauteur de la construction à l'adossement n'excède pas 4 mètres.</p> <p>4 - Les marges de retrait par rapport aux limites séparatives de propriété seront telles que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>5 - L'extension d'une construction existante, dont l'implantation ne respecte par cet article, peut être autorisée dans le prolongement du bâti existant sans aggraver l'écart de la construction existante.</p>	<p>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p>1 - Dans une bande de 25 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement des voies de desserte, les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une limite séparative à l'autre ; - ou sur l'une au moins des limites séparatives latérales. <p>En cas de retrait, les marges définies au point 4 ci-après devront être respectées.</p> <p>2 - Au-delà de la bande de 25 mètres ci-dessus définie, seules seront admises les constructions respectant les conditions d'implantation définies aux paragraphes 3 et 4 ci-après.</p> <p>3 - L'implantation sur limites séparatives de propriété sera toujours admise lorsque la hauteur de la construction à l'adossement n'excède pas 4 mètres.</p> <p>4 - Les marges de retrait par rapport aux limites séparatives de propriété seront telles que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>5 - L'extension d'une construction existante, dont l'implantation ne respecte par cet article, peut être autorisée dans le prolongement du bâti existant sans aggraver l'écart de la construction existante.</p>

		<p>6 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas à cette règle, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible. Ceci n'est pas valable pour les garages.</p> <p>Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux piscines non couvertes.</p>	<p>6 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas à cette règle, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible. Ceci n'est pas valable pour les garages.</p> <p>Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux piscines non couvertes.</p> <p>7 - Les abris de jardin en bois ou imitation bois à deux pans ou toiture terrasse d'une emprise au sol ou surface de plancher \leq à 20 m² peuvent s'implanter, en fond de parcelle, sur la limite séparative ou à une distance minimum de 1 mètre.</p>
Zone UB	Article 7	<p>1 - Dans une bande de 25 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement des voies de desserte, les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une limite séparative à l'autre ; - ou sur l'une au moins des limites séparatives latérales. <p>En cas de retrait, les marges définies au point 4 ci-après devront être respectées.</p> <p>2 - Au-delà de la bande de 25 mètres ci-dessus définie, seules seront admises les constructions</p>	<p>1 - Dans une bande de 25 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement des voies de desserte, les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une limite séparative à l'autre ; - ou sur l'une au moins des limites séparatives latérales. <p>En cas de retrait, les marges définies au point 4 ci-après devront être respectées.</p> <p>2 - Au-delà de la bande de 25 mètres ci-dessus définie, seules seront admises les constructions</p>

		<p>respectant les conditions d'implantation définies aux paragraphes 3 et 4 ci-après.</p> <p>3 - L'implantation sur limites séparatives de propriété sera toujours admise lorsque la hauteur de la construction à l'adossement n'excède pas 4 mètres.</p> <p>4 - Les marges de retrait par rapport aux limites séparatives de propriété seront telles que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>5 - L'extension d'une construction existante, dont l'implantation ne respecte par cet article, peut être autorisée dans le prolongement du bâti existant sans aggraver l'écart de la construction existante.</p> <p>6 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas à cette règle, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible. Ceci n'est pas valable pour les garages.</p> <p>Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>	<p>respectant les conditions d'implantation définies aux paragraphes 3 et 4 ci-après.</p> <p>3 - L'implantation sur limites séparatives de propriété sera toujours admise lorsque la hauteur de la construction à l'adossement n'excède pas 4 mètres.</p> <p>4 - Les marges de retrait par rapport aux limites séparatives de propriété seront telles que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>5 - L'extension d'une construction existante, dont l'implantation ne respecte par cet article, peut être autorisée dans le prolongement du bâti existant sans aggraver l'écart de la construction existante.</p> <p>6 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas à cette règle, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible. Ceci n'est pas valable pour les garages.</p> <p>Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>
--	--	--	--

		Cet article ne s'applique pas aux piscines non couvertes.	Cet article ne s'applique pas aux piscines non couvertes. 7 - Les abris de jardin en bois ou imitation bois à deux pans ou toiture terrasse d'une emprise au sol ou surface de plancher \leq à 20 m² peuvent s'implanter, <u>en fond de parcelle</u>, sur la limite séparative ou à une distance minimum de 1 mètre.
Zone UC	Article 7	<p>1 - Les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait de 4 mètres minimum.</p> <p>2 - Les marges de retrait par rapport aux limites séparatives de propriété seront telles que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres</p> <p>3 - L'extension d'une construction existante, dont l'implantation ne respecte par cet article, peut être autorisée dans le prolongement du bâti existant sans aggraver l'écart de la construction existante.</p> <p>4 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas à cette règle, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible. Ceci n'est pas valable pour les garages.</p> <p>Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</p>	<p>1 - Les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait de 4 mètres minimum.</p> <p>2 - Les marges de retrait par rapport aux limites séparatives de propriété seront telles que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>3 - L'extension d'une construction existante, dont l'implantation ne respecte par cet article, peut être autorisée dans le prolongement du bâti existant sans aggraver l'écart de la construction existante.</p> <p>4 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas à cette règle, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible. Ceci n'est pas valable pour les garages.</p> <p>Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</p>

		<p>Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux piscines non couvertes.</p>	<p>Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux piscines non couvertes.</p> <p>7 - Les abris de jardin en bois ou imitation bois à deux pans ou toiture terrasse d'une emprise au sol ou surface de plancher \leq à 20 m² peuvent s'implanter, en fond de parcelle, sur la limite séparative ou à une distance minimum de 1 mètre.</p>
Zone 1AUh	Article 7	<p>1 - Dans une bande de 25 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement des voies de desserte, les constructions peuvent être implantées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une limite séparative à l'autre ; - sur l'une des limites séparatives latérales. <p>En cas de retrait, les marges définies au point 4 ci-après devront être respectées.</p> <p>2 - Au-delà de la bande de 25 mètres ci-dessus définie, seules seront admises les constructions respectant les conditions d'implantation définies aux paragraphes 3 et 4 ci-après.</p> <p>3 - L'implantation sur limites séparatives de propriété sera toujours admise lorsque la hauteur à l'adossement de la construction nouvelle n'excède pas 4 mètres.</p> <p>4 - Les marges de retrait par rapport aux limites séparatives de propriété seront telles que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude</p>	<p>1 - Dans une bande de 25 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement des voies de desserte, les constructions peuvent être implantées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une limite séparative à l'autre ; - sur l'une des limites séparatives latérales. <p>En cas de retrait, les marges définies au point 4 ci-après devront être respectées.</p> <p>2 - Au-delà de la bande de 25 mètres ci-dessus définie, seules seront admises les constructions respectant les conditions d'implantation définies aux paragraphes 3 et 4 ci-après.</p> <p>3 - L'implantation sur limites séparatives de propriété sera toujours admise lorsque la hauteur à l'adossement de la construction nouvelle n'excède pas 4 mètres.</p> <p>4 - Les marges de retrait par rapport aux limites séparatives de propriété seront telles que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude</p>

		<p>entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>5 - L'extension d'une construction existante, dont l'implantation ne respecte par cet article, peut être autorisée dans le prolongement du bâti existant sans aggraver l'écart de la construction existante.</p> <p>6 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas à cette règle, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible. Ceci n'est pas valable pour les garages.</p> <p>Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</p> <p>Les constructions à usage de garages, annexes, abris, auvents, ..., édifiés sur les lots bordant le boulevard Géo André seront obligatoirement implantés à 3 mètres de la limite séparative.</p> <p>Aucune façade avant des constructions, ni aucun accès, qu'il s'agisse d'un portail ou d'un portillon, n'est autorisé sur la rue André Perrin.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux piscines non couvertes</p>	<p>entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>5 - L'extension d'une construction existante, dont l'implantation ne respecte par cet article, peut être autorisée dans le prolongement du bâti existant sans aggraver l'écart de la construction existante.</p> <p>6 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par sinistre et qui ne répondait pas à cette règle, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est possible. Ceci n'est pas valable pour les garages.</p> <p>Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</p> <p>Les constructions à usage de garages, annexes, abris, auvents, ..., édifiés sur les lots bordant le boulevard Géo André seront obligatoirement implantés à 3 mètres de la limite séparative.</p> <p>Aucune façade avant des constructions, ni aucun accès, qu'il s'agisse d'un portail ou d'un portillon, n'est autorisé sur la rue André Perrin.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ni aux ouvrages techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux piscines non couvertes.</p> <p>7 - Les abris de jardin en bois ou imitation bois à deux pans ou toiture terrasse d'une emprise au sol ou surface de plancher ≤ à 20</p>
--	--	--	--

			m2 peuvent s'implanter, en fond de parcelle, sur la limite séparative ou à une distance minimum de 1 mètre.
--	--	--	--

Appellation de la zone	Articles modifiés	Rédaction avant modification	Rédaction après modification
Zone UA ; UB ; UC ; 1AUh	Article 11, alinéa 2	<p>ASPECT DES CONSTRUCTIONS 2- Matériaux et revêtements</p> <p>L'aspect et la couleur des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains.</p> <p>Dans le cas d'extension ou de constructions annexes, les matériaux devront être similaires à ceux existants ou s'intégrer harmonieusement avec l'existant.</p> <p>Tant pour les murs des constructions que pour ceux des clôtures, les matériaux, ne présentant pas par eux-mêmes un aspect suffisant de finition (parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre, ...), doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial pour façades.</p> <p>Les murs des constructions réalisés sur sous-sols devront présenter une continuité d'aspect sur toute leur hauteur apparente, les parements extérieurs étant établis en principe au même aplomb.</p> <p>Les enduits doivent être de tonalité neutre, ocre léger, grège, ton beige, brique ou rosé. Le blanc pur est interdit.</p> <p>Les pierres apparentes dispersées dans l'enduit sont interdites de même que les motifs fantaisistes formant relief et les faux joints.</p>	<p>ASPECT DES CONSTRUCTIONS 2- Matériaux et revêtements</p> <p>L'aspect et la couleur des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains.</p> <p>Dans le cas d'extension ou de constructions annexes, les matériaux devront être similaires à ceux existants ou s'intégrer harmonieusement avec l'existant.</p> <p>Tant pour les murs des constructions que pour ceux des clôtures, les matériaux, ne présentant pas par eux-mêmes un aspect suffisant de finition (parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre, ...), doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial pour façades.</p> <p>Les murs des constructions réalisés sur sous-sols devront présenter une continuité d'aspect sur toute leur hauteur apparente, les parements extérieurs étant établis en principe au même aplomb.</p> <p>Les enduits doivent être de tonalité ocre léger, grège, ton beige, brique, rosé ou sable. Le blanc pur est interdit.</p> <p>Les pierres apparentes dispersées dans l'enduit sont interdites de même que les motifs fantaisistes formant relief et les faux joints.</p>

ÉDUCATION

POINT SUR LES EFFECTIFS DANS LES ÉCOLES

Une baisse significative du nombre d'élèves est à noter cette année par rapport à l'année dernière (-59 élèves : 928 en 2022-2023 contre 869 en 2023-2024). On compte 287 élèves en maternelle et 582 en élémentaire. La moyenne par classe est de 21 élèves par classe pour un total de 42 classes (14 en maternelle et 28 en élémentaire). La moyenne en maternelle est de 20,5 élèves par classe et en élémentaire de 20,78 élèves par classe.

DES DÉFIBRILLATEURS DANS LES ÉCOLES

Après les sites sportifs et les principales structures, la ville a fait l'acquisition de défibrillateurs pour ses écoles. Chaque groupe scolaire sera équipé d'un défibrillateur, installé dans les cours d'écoles avant la fin de l'année 2023. Leurs positions seront enregistrées au répertoire national. Une maintenance de tous ces équipements est assurée par une société extérieure.

TRAVAUX & URBANISME

RUE LÉON ACCAMBRAY

Des travaux de rénovation de la canalisation gaz sont en cours de réalisation par GrDF.

ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES - CONCERTATION DU PUBLIC

Une réunion d'information avec les élus a été organisée ce lundi 13 novembre afin d'échanger sur les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables que la ville pourraient mettre en place à Chauny. Le dossier était également consultable en mairie tout le mois de novembre. Les communes ont jusqu'au 31 décembre pour proposer leur dossier.

MARCHÉ COUVERT

Le service archéologique du département de l'Aisne a procédé au diagnostic d'archéologie préventive place du Marché Couvert. Un rapport est attendu. Des travaux d'assainissement des eaux usées et pluviales seront réalisés par la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère. En début d'année 2024, les travaux de requalification de la place et de réhabilitation de la halle devraient commencer.

PLU - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3

La Ville de Chauny a convenu d'entreprendre la modification simplifiée n°3 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de modifier la réglementation sur les aspects extérieurs (décoratifs) des clôtures, de rectifier la règle d'implantation des abris de jardin dans les zones UA, UB, UC, et NJ et de lever quelques imprécisions quant au traitement de l'aspect extérieur des enduits.

A cet effet, le dossier sera mis à disposition du public courant janvier-février 2024 à la Direction des Services techniques - service urbanisme. Il sera également consultable sur le site internet de la commune pendant toute la durée de la mise à disposition du public (www.ville-chauny.fr). Un registre sera ouvert pour permettre au public de consigner ses observations en Mairie.

MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Une deuxième tranche sera réalisée sur le secteur Léon Blum. Ces travaux consistent à déposer les crosses installées en façade d'immeuble et à créer des candélabres sur rue avec du LED. Ces travaux de modernisation vont permettre à la commune de continuer à baisser sa consommation d'énergie et de garantir davantage de confort et de sécurité aux habitants.

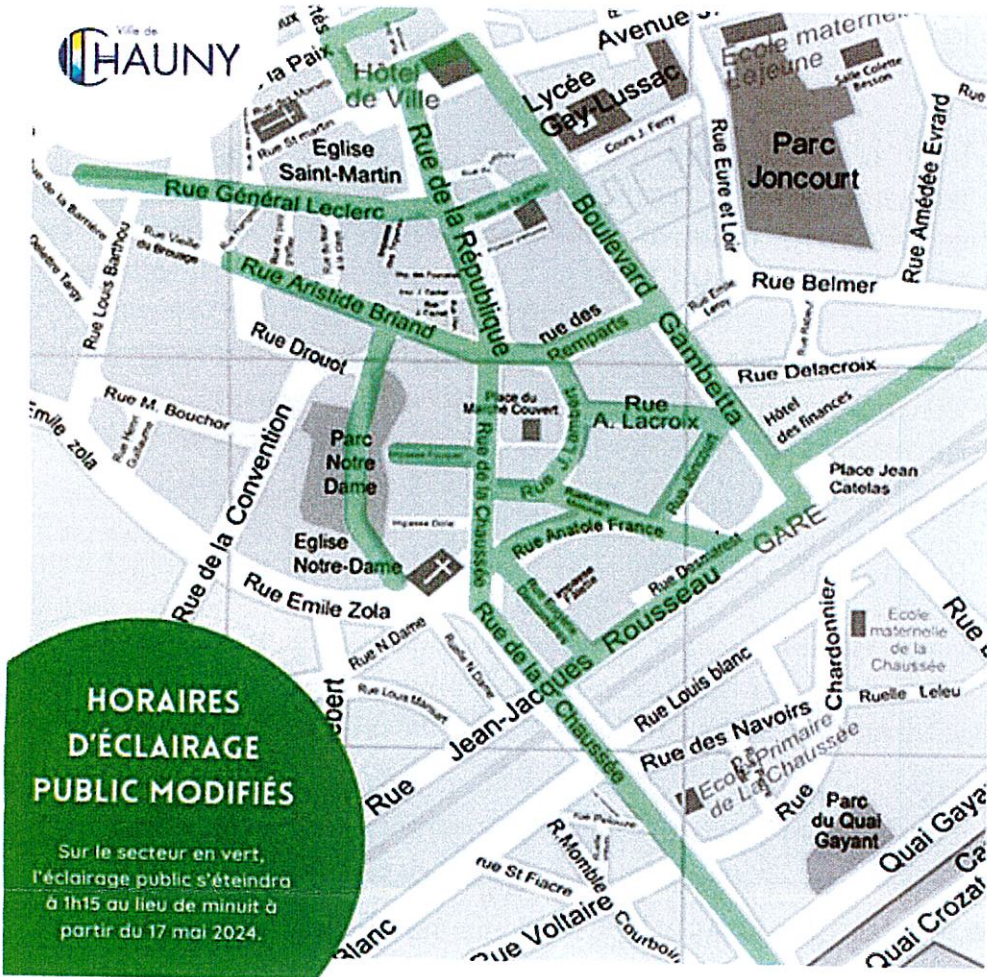
BOULEVARD DE BERGHEIM - RÉFECTION DE LA VOIRIE

Les travaux de réfection des trottoirs et chaussée, bordures et caniveaux ont été réalisés boulevard de Bergheim, partie comprise entre le boulevard de Bad Köstritz et l'intersection boulevard du 8 Mai 1945, courant octobre-novembre 2023. Les deux arrêts de bus ont été rendus accessibles PMR (personne à mobilité réduite). Aussi, pour éviter la saturation du réseau d'eau pluviale lors de fortes précipitations, une partie des effluents sera dirigée vers le bassin situé sur la GUP.

TRAVAUX & URBANISME

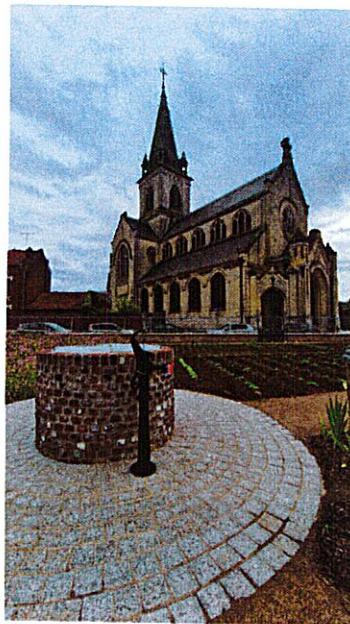
HORAIRES D'ÉCLAIRAGE MODIFIÉS EN CENTRE-VILLE

Pour la sécurité des riverains et des clients de restaurants et bars, l'éclairage public reste, depuis le vendredi 17 mai, allumé jusqu'à 1h15 (au lieu de minuit) sur le secteur en vert sur le plan.



INAUGURATION DU JARDIN SAINT-MARTIN

Le jardin Saint-Martin, situé sur le site de l'ancien presbytère, a ouvert samedi 1^{er} juin et a été inauguré ce vendredi 21 juin par la municipalité. Le jardin Saint-Martin permettra de découvrir de nombreux végétaux (plantes aromatiques, arbres fruitiers, légumes, fleurs, ...) et de pouvoir profiter d'un endroit calme et agréable en pleine ville. Nos amis les animaux ne sont pas admis, même tenus en laisse. Retrouvez le règlement sur le site www.ville-chauny.fr



PLU : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3

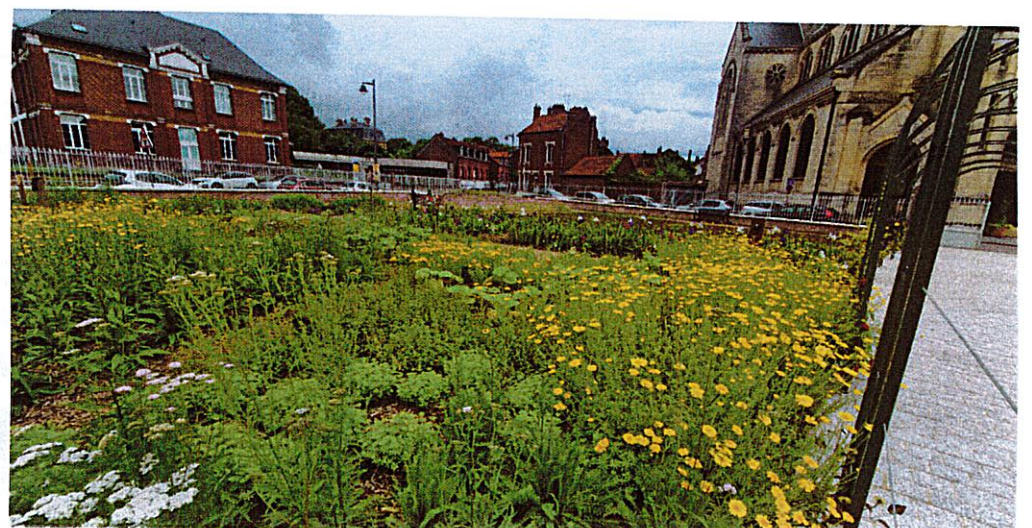
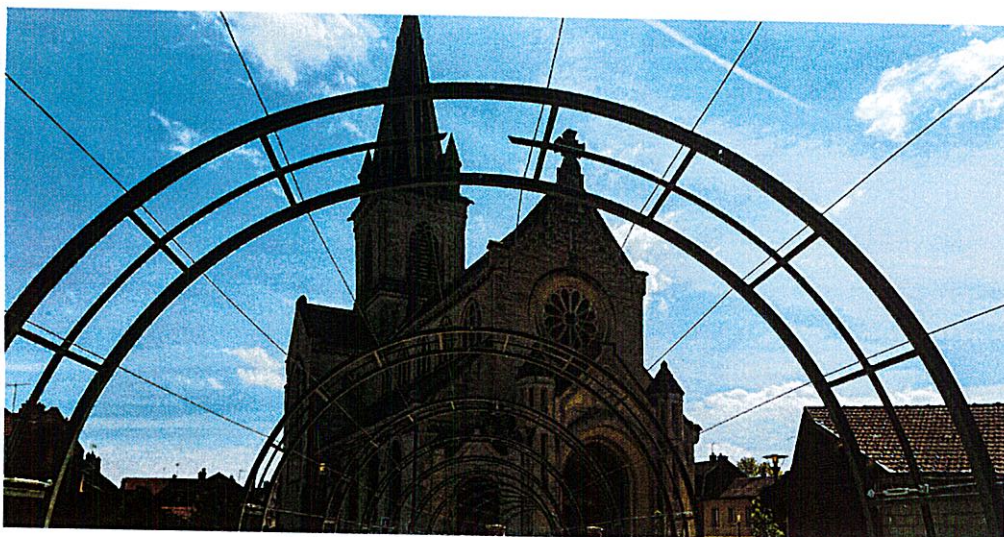
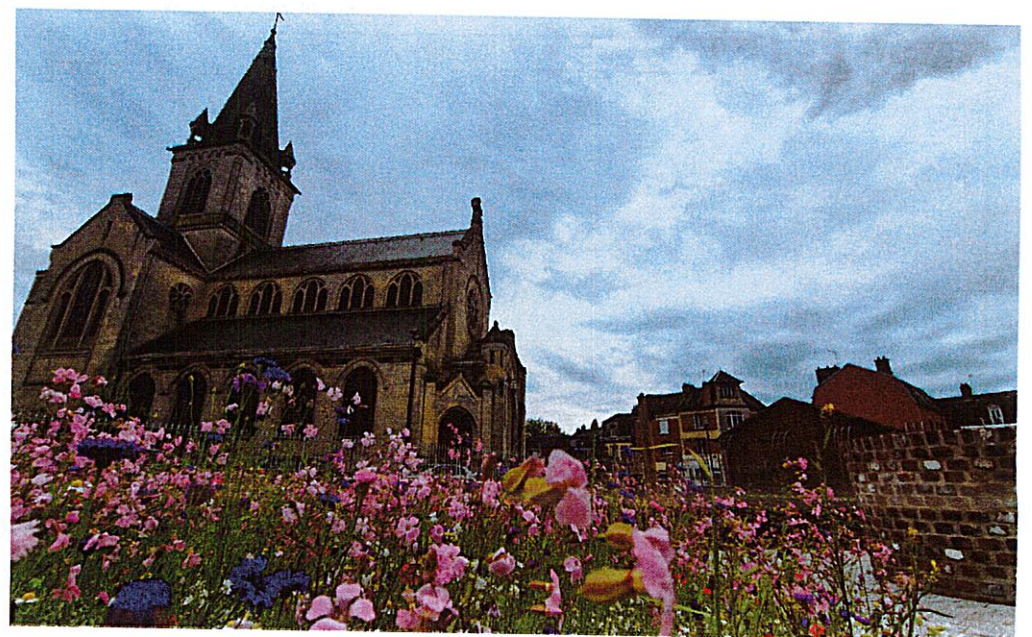
La Ville de CHAUNY a décidé d'engager la procédure de modification simplifiée N° 3 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier la réglementation sur les aspects extérieurs (décoratifs) des clôtures, de rectifier la règle d'implantation des abris de jardin dans les zones UA, UB, UC et 1 AUh et de lever quelques imprécisions quant au traitement de l'aspect extérieur des enduits.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU et un registre où seront consignées les observations, remarques et suggestions du public seront mis à disposition du public durant un mois en mairie de Chauny - service urbanisme - du 16 septembre au 18 octobre 2024, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également consultable sur le site internet de la commune pendant toute la durée de la mise à disposition du public (www.ville-chauny.fr).

TROUBLES DU VOISINAGE

« Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage ».

En effet, l'article R1334-31 du Code de la Santé publique dispose : « *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.* ».



Remerciements

MARIZELLE, BICHANCOURT

Monsieur Daniel TALBAUX,
son époux,
ses enfants,
ses petits-enfants
ainsi que toute la famille,

vous remerciant du fond du cœur pour les preuves de sympathie et d'affection que vous leur avez témoignées par l'envoi de fleurs, votre présence, vos pensées, vos prières lors du décès de

Madame Marie-Claude TALBAUX
née MATHEZ

PGF Services Funéraires - CHAUNY
03.23.39.12.90 Hab.:15.02.102

FRIERES-FAILLOUEL

Ses filles et son gendre,
ses petits-enfants,
toute la famille,

profondément touchés par les nombreuses marques de sympathie et d'amitié que vous leur avez témoignées lors du décès de

Monsieur Denis GAUGER

remerciant toutes les personnes ayant assisté aux obsèques ou qui, empêchées, leur ont exprimé leurs sentiments de condoléances, celles qui se sont associées à leur deuil, par leurs envois de fleurs, de plaques, de messages, de trouver, ici, avec leurs remerciements émus, l'expression de leur profonde gratitude.

Pompes Funèbres Bernasconi
6 rue Saint-Martin, 02300 Chauny
03 23 52 01 77

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale
au titre du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage en eau
souterraine
sur la commune de Vierz par la SCEA de Moulin de Comte

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté en date du 21 juin 2024, une enquête publique qui sera ouverte du 2 septembre 2024 au 4 octobre 2024 inclus, dans la commune de Vierz sur la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage en eau souterraine présentée par la SCEA de Moulin de Comte.

Le projet porte sur la réalisation d'un forage en eau souterraine, d'une profondeur de 100 mètres, situé sur la commune de Vierz, parcelle cadastrée OC n° 477. Ce forage est destiné à l'irrigation de parcelles agricoles.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient notamment une étude d'impact sur l'environnement, aux heures habituelles d'ouverture en mairie de Vierz, ou sur un poste informatique mis à disposition à la Direction départementale des territoires, service environnement au heures habituelles d'ouverture au public, ou sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) et formuler éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Vierz, siège de l'enquête ou à l'adresse électronique suivante : ddt-env-pe-participation-public@aisne.gouv.fr. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la SCEA de Moulin de Comte, 1 rue du Tilleul - 02600 Louâtre - téléphone : 06.28.30.22.52, responsable du projet ou à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, service Environnement, unité police de l'eau, 50 Boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex, téléphone : 03.23.24.64.00.

Mme Cathy LEMOINE, employée de la fonction publique de l'Etat, en retraite, a été désignée commissaire-enquêteur et M. Michel DARD, instituteur, secrétaire de mairie, en retraite, suppléant.

Mme Cathy LEMOINE siègera pour recevoir les observations du public en mairie de Vierz les :

- lundi 2 septembre 2024 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 11 septembre 2024 de 15 heures à 18 heures
- samedi 28 septembre 2024 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 4 octobre 2024 de 14 heures à 17 heures.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Direction départementale des territoires, en mairie de Vierz et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr), pendant une durée d'un an.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la demande susvisée, qui peuvent être un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ou un arrêté de refus d'autorisation.

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La responsable du service Environnement,
Céline CHOUTEAU

COMMUNE D'ANIZY-LE-GRAND

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté en date du 21 août 2024, Monsieur le maire de la commune d'ANIZY-LE-GRAND a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal en date du 25 novembre 2019.

A cet effet, M. Jean-Pierre DEMAUTTE, chargé d'études au sein du groupe environnement du laboratoire régional des ponts et chaussées, en retraite, domicilié à Saint-Quentin a été désigné par le Tribunal administratif d'Amiens comme commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Anizy-le-Grand (aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie) et sur le site internet : www.anizylegrand.fr ou <https://maelis.info/app/collectivite/200084135/teleservices> pendant la durée de l'enquête, du 30/09/2024 au 30/10/2024 inclus. L'enquête publique sera close le 30/10/2024 à 12h00.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser au commissaire enquêteur par correspondance : Monsieur le Commissaire-Enquêteur Mairie d'Anizy-le-Grand Place Rochechouard 02320 ANIZY-LE-GRAND

ou par voie électronique à l'adresse mail suivante : enquete.publique-plu@anizylegrand.fr. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie d'ANIZY-LE-GRAND.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 30 septembre 2024, de 9h00 à 12h00, en Mairie de Fauoucourt,
- Samedi 12 octobre 2024, de 9h00 à 12h00, en salle du conseil municipal d'Anizy-le-Château,
- Mardi 22 octobre 2024, de 9h00 à 12h00, en Mairie de Lizy,
- Mercredi 30 octobre 2024, de 9h00 à 12h00, en salle du conseil municipal d'Anizy-le-Château.

A l'issue de l'enquête publique, une copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public à la mairie d'ANIZY-LE-GRAND aux jours et heures habituels d'ouverture.

Au terme de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement complété pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Le Maire,
Ambroise CENTONZE SANDRAS



**PRÉFET
DE L'AISNE**

Liberté
Egalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Montigny-le-Franc et de Tavaux-et-Pontsericourt par la société Parc éolien de l'Espérance II

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral n° IC/2024/144 du 19 août 2024, une enquête publique qui sera ouverte du mercredi 25 septembre 2024 au lundi 28 octobre 2024 inclus, dans les communes de Montigny-le-Franc et de Tavaux-et-Pontsericourt sur la demande présentée par la société Parc éolien de l'Espérance II, dont le siège social se situe 2 rue de l'Épine 59650 Villeneuve d'Ascq, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire des communes de Montigny-le-Franc et de Tavaux-et-Pontsericourt.

Ce projet est composé de 3 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3,65 MW et d'une hauteur maximale de 165 mètres, ainsi que d'1 poste de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés. Les éoliennes sont situées à Montigny-le-Franc sur les parcelles cadastrales ZC8, ZC11, ZC17 et ZC12. Le poste de livraison est situé à Tavaux-et-Pontsericourt sur la parcelle cadastrale ZI 14.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, est consultable :

- dans les mairies de MONTIGNY-LE-FRANC et TAVAUX-ET-PONTSERICOURT aux heures habituelles d'ouverture
- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne www.aisne.gouv.fr
- sur le site du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5586>
- sur un poste informatique à la direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON cedex, sur rendez-vous

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société Parc éolien de l'Espérance II dont le siège social est situé 2 rue de l'Épine 59650 Villeneuve d'Ascq - Mme Yasmina DURIEZ, cheffe de projet (yasmina.duriez@escocf.fr) - ou à la Direction départementale des territoires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies de Montigny-le-Franc et de Tavaux-et-Pontsericourt ou sur le registre numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/5586>
- ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie siège de l'enquête, Mairie de Montigny-le-Franc, 12 rue des Manants, 02250 Montigny-le-Franc
- ou les adresser au commissaire-enquêteur par message électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique-5586@registre-dematerialise.fr

Ces observations doivent être consignées ou reçues avant le 28 octobre 2024 à 18h00. Monsieur Christian ORIGAL, officier de la gendarmerie nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent pour recevoir les propositions écrites ou orales aux jours, heures et lieux suivants :

- Mercredi 25 septembre 2024 9h00 à 12h00 Mairie de MONTIGNY-LE-FRANC
- Jeudi 10 octobre 2024 14h00 à 17h00 Mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT
- Mardi 15 octobre 2024 16h00 à 19h00 Mairie de MONTIGNY-LE-FRANC
- Samedi 26 octobre 2024 09h00 à 12h00 Mairie de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT
- Lundi 28 octobre 2024 15h00 à 18h00 Mairie de MONTIGNY-LE-FRANC

En cas d'empêchement de Monsieur ORIGAL, la poursuite de l'enquête est confiée sans délai à Madame Cathy LEMOINE suppléante. Le public est informé de cette décision. Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), en mairies de Montigny-le-Franc et de Tavaux-et-Pontsericourt et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Fait à LAON, le 23 août 2024
signé Pour le directeur départemental des territoires et par délégation
la cheffe de Pôle - Jenny POIRETTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien
sur le territoire de la commune de BRISSY-HAMEGICOURT
présentée par la société ENERGIE DE SAINT MAIXENT

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral n° IC/2024/117 du 17 juillet 2024, une enquête publique qui sera ouverte du mardi 3 septembre 2024 au jeudi 3 octobre 2024 inclus, dans la commune de BRISSY-HAMEGICOURT sur la demande présentée par la société ENERGIE DE SAINT MAIXENT, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire de la commune de Brissy-Hamegicourt.

Ce projet est composé de 4 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW et d'une hauteur maximale de 200 mètres, ainsi que de 2 postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés, sur les parcelles cadastrales de la commune de Brissy-Hamegicourt suivantes : ZR13, ZS7, ZT18, ZT21, ZT31, ZC20, ZS16.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, est consultable :

- dans la mairie de BRISSY-HAMEGICOURT aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne www.aisne.gouv.fr ;
- sur le site du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5375>
- sur un poste informatique à la direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société Energie de Saint Maixent dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - Mme Béatrice LE GAL, cheffe de projet (projet@eolienstmaixent.com) - ou à la Direction départementale des territoires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie de Brissy-Hamegicourt ou sur le registre numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/5375>
- ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie siège de l'enquête, Mairie de Brissy-Hamegicourt, 30 rue Sainte-Benoite, 02240 Brissy-Hamegicourt
- ou les adresser au commissaire-enquêteur par message électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique-5375@registre-dematerialise.fr

Ces observations doivent être consignées ou reçues avant le 3 octobre 2024 à 18h00. Monsieur Patrick JAYET, commandant de police en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent pour recevoir les propositions écrites ou orales aux jours, heures et lieux suivants :

- Mardi 3 septembre 2024 de 14h00 à 17h00 en Mairie de brissy-HAMEGICOURT
- Lundi 9 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 en Mairie de brissy-HAMEGICOURT
- Mercredi 18 septembre 2024 de 14h00 à 17h00 en Mairie de brissy-HAMEGICOURT
- Samedi 28 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 en Mairie de brissy-HAMEGICOURT
- Jeudi 3 octobre 2024 de 15h00 à 18h00 en Mairie de brissy-HAMEGICOURT

En cas d'empêchement de Monsieur JAYET, la poursuite de l'enquête est confiée sans délai à Monsieur Joël LEQUIEN, suppléant. Le public est informé de cette décision. Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), en mairie de Brissy-Hamegicourt et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Fait à LAON, le 18 juillet 2024
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation
le chef de service adjoint Eric Vangheluven

AVIS ADMINISTRATIFS



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La Ville de CHAUNY a décidé d'engager la procédure de modification simplifiée N° 3 du Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU et un registre où seront consignées les observations, remarques et suggestions du public seront mis à disposition du public durant un mois en mairie de CHAUNY - service urbanisme - du 16 septembre au 18 octobre 2024, aux jours et heures habituels d'ouverture.



Aisne

COLLECTIVITES | MAIRIES | PREFECTURES

Découvrez



www.proxiterritoires.fr

La plateforme de dématérialisation de
vos registres de consultation, enquêtes
publiques et PPVE.

Contactez-nous



serviceclientslegales@rosselconseil.fr

LÉGALES

Tarifcation conforme à l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif à la tarifcation et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS ADMINISTRATIFS



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La Ville de CHAUNY a décidé d'engager la procédure de modification simplifiée N° 3 du Plan Local d'Urbanisme.
Le dossier de la modification simplifiée du PLU et un registre où seront consignées les observations, remarques et suggestions du public seront mis à disposition du public durant un mois en mairie de CHAUNY — service urbanisme — du 16 septembre au 18 octobre 2024, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ENQUÊTES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de BRISSY-HAMEGICOURT présentée par la société ENERGIE DE SAINT MAIXENT

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral n° IC/2024/117 du 17 juillet 2024, une enquête publique qui sera ouverte du mardi 3 septembre 2024 au jeudi 3 octobre 2024 inclus, dans la commune de BRISSY-HAMEGICOURT sur la demande présentée par la société ENERGIE DE SAINT MAIXENT, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire de la commune de Brissy-Hamegicourt.

Ce projet est composé de 4 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW et d'une hauteur maximale de 200 mètres, ainsi que de 2 postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés, sur les parcelles cadastrales de la commune de Brissy-Hamegicourt suivantes : ZR13, ZS7, ZT16, ZT21, ZT31, ZO20, ZS16.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, est consultable :

- dans la mairie de BRISSY-HAMEGICOURT aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne www.aisne.gouv.fr ;
- sur le site du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5375> ;
- sur un poste informatique à la direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société Energie de Saint Maixent dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - Mme Béatrice LE GAL, cheffe de projet (projetecollensaintmaixent@wpd.fr) - ou à la Direction départementale des territoires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie de Brissy-Hamegicourt ou sur le registre numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/5375> ;
- ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie siège de l'enquête, Mairie de Brissy-Hamegicourt, 30 rue Sainte-Benoîte, 02240 Brissy-Hamegicourt ;
- ou les adresser au commissaire-enquêteur par message électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique-5375@registre-dematerialise.fr.

Ces observations doivent être consignées ou reçues avant le 3 octobre 2024 à 18h00. Monsieur Patrick JAYET, commandant de police en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent pour recevoir les propositions écrites ou orales aux jours, heures et lieux suivants :

- Mardi 3 septembre 2024 de 14h00 à 17h00 en Mairie de brissy-HAMEGICOURT
- Lundi 9 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 en Mairie de brissy-HAMEGICOURT
- Mercredi 18 septembre 2024 de 14h00 à 17h00 en Mairie de brissy-HAMEGICOURT
- Samedi 28 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 en Mairie de brissy-HAMEGICOURT
- Jeudi 3 octobre 2024 de 15h00 à 18h00 en Mairie de brissy-HAMEGICOURT

En cas d'empêchement de Monsieur JAYET, la poursuite de l'enquête est confiée sans délai à Monsieur Joël LEQUIEN, suppléant. Le public est informé de cette décision. Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), en mairie de Brissy-Hamegicourt et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Fait à LAON, le 18 juillet 2024
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation
le chef de service adjoint Eric Vangheluven

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage en eau souterraine sur la commune de Vierzy par la SCEA de Moulin de Comte

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté en date du 21 juin 2024, une enquête publique qui sera ouverte du 2 septembre 2024 au 4 octobre 2024 inclus, dans la commune de Vierzy sur la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage en eau souterraine présentée par la SCEA de Moulin de Comte.

Le projet porte sur la réalisation d'un forage en eau souterraine, d'une profondeur de 100 mètres, situé sur la commune de Vierzy, parcelle cadastrée OC n° 477. Ce forage est destiné à l'irrigation de parcelles agricoles.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient notamment une étude d'impact sur l'environnement, aux heures habituelles d'ouverture en mairie de Vierzy, ou sur un poste informatique mis à disposition à la Direction départementale des territoires, service environnement aux heures habituelles d'ouverture au public, ou sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) et formuler éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Vierzy, siège de l'enquête ou à l'adresse électronique suivante : ddt-env-pe-participation-public@aisne.gouv.fr. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la SCEA de Moulin de Comte, 1 rue du Tilleul - 02600 Louâtre - téléphone : 06.28.30.22.52, responsable du projet ou à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, service Environnement, unité police de l'eau, 50 Boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex, téléphone : 03.23.24.64.00. Mme Cathy LEMOINE, employée de la fonction publique de l'Etat, en retraite, a été désignée commissaire-enquêteur et M. Michel DARD, instituteur, secrétaire de mairie, en retraite, suppléant.

Mme Cathy LEMOINE siègera pour recevoir les observations du public en mairie de Vierzy les :

- lundi 2 septembre 2024 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 11 septembre 2024 de 15 heures à 18 heures
- samedi 28 septembre 2024 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 4 octobre 2024 de 14 heures à 17 heures.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Direction départementale des territoires, en mairie de Vierzy et sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr), pendant une durée d'un an.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la demande susvisée, qui peuvent être un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ou un arrêté de refus d'autorisation.

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La responsable du service Environnement,

IMMOBILIER

VENDS MAGASIN DE LINGERIE ET BALNÉAIRE

Cause Retraite
Tenu depuis 38 ans par la même propriétaire, salariée, vendeuse, à temps complet.
Vente de Lingerie de jour et de nuit, Corseteries, Maillots de bain, Collants, rayon Homme. Toutes les grandes Marques Françaises et Européennes sont représentées.
Climatisation neuve. 3 cabines. Loyer modéré.

Fonds de Commerce à REIMS
70 m² - 40 000 € - 714 €/m²

Vente

51 REIMS BD DES BELGES 128 400 €



73 m² 2 1 Balcon

Vends apt. T3 + balcon, 73m², séjour 25m², 2 ch. dont 1 donnant sur le balcon, cuis. eq. ouverte, sdd. wc séparé, dressing, buanderie, cave, copro 150€/mois, chauff. collectif. DPE E.
PART : 06.47.07.49.60

AUTOMOBILES

Véhicule de loisirs / Caravaning

CAMPING-CARS



Achète cash meilleur prix (Pro), tous types camping-car, fourgon aménagé, caravane, camion magasin (même avec infiltration), utilitaires, 4x4, cabriolet, avec ou sans CT.
PRO : Tél. 06.46.72.90.40 se déplace 7j/7 paiement sécurisé

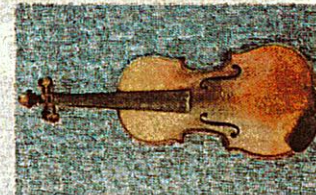
Vous cherchez la bonne OCCAZ ?

RETROUVEZ toutes les annonces **AUTOMOBILES** de la région

Rendez-vous les LUNDIS et VENDREDIS dans votre journal
L'union L'Ardennais

BONNES AFFAIRES

Arts



Achète bon prix, vieux violons, violoncelles, contrebasses, archets, guitares, saxophones, même abîmés, me déplace gratuitement sur rdv. Mr Reinhard.
PRO : 06.50.66.24.10



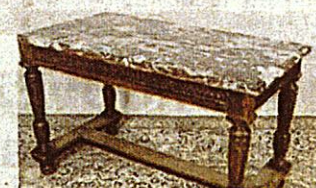
Achète urgent tous vos bijoux, même cassés ou dépareillés (or, argent, fantaisie), prix défiant toute concurrence, déplacement rapide, discrétion assurée.
PART Tél : 06.37.59.83.42



Achète trophées de chasse : cerf, sanglier, chevreuil et autres, Militaria : médailles, casques, baïonnettes et autres.
PART Tél : 06.37.59.83.42



Achète urgent toute argenterie : ménagère même dépareillée, pièces de forme, timbales, rond de serviette, pièces de monnaie, bijoux, médailles et autres.
PART Tél : 06.37.59.83.42



Achète urgent toutes tables : de ferme, de salon, monastère, de drapier, de vigneron, de boucher, de bistrot, à gibier, d'extérieur en fer, étalib et autres.
PART Tél : 06.37.59.83.42

Diffusez votre annonce dans le journal

Notre équipe vous accompagne

0809102259 Service 0h24 et 7j/7



ACHETEURS PUBLICS
Dématérialisez vos marchés publics !
Avec **PROXI LEGALES**

serviceclientslegales@rosselconseil.fr

DEVIENT VOTRE INTERLOCUTEUR UNIQUE
sur votre territoire pour vos annonces juridiques et légales !

De la prise en charge de vos formalités

A la publication dans le support habilité de votre choix

Partout en France.

Contactez-nous

Stéphanie Spinelli
sspinelli@rosselconseil.fr
06 13 43 78 02 ou 09 70 80 86 12

Vous cherchez la bonne OCCAZ ?

RETROUVEZ toutes les annonces **AUTOMOBILES** de la région

Rendez-vous les LUNDIS et VENDREDIS dans votre journal

L'union L'Ardennais

Diffusez votre annonce dans le journal

Notre équipe vous accompagne

0809102259 Service 0h24 et 7j/7

AVIS AU PUBLIC

Modification simplifiée N° 3 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de CHAUNY a décidé d'engager la procédure de modification simplifiée N° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de :

- **Modifier l'aspect décoratif des clôtures**

Dans les zones UA ; UB ; UC et Nj, il convient de corriger l'aspect des clôtures comme suit :

« Les clôtures sur rue seront constituées soit par un mur plein composé de parpaings revêtus d'un enduit ou de briques ; des éléments à claire-voie ou des lisses bois ou en métal avec mur bahut ; des haies végétales.

En limite séparative, la hauteur maximum n'excèdera pas 2,00 mètres.

Les clôtures peuvent être constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie vive ; d'un mur plein en parpaings revêtu d'un enduit ou d'un mur de briques ; d'une plaque de ciment d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètre, surélevée d'un grillage rigide ; de plaques béton imitation pierre sèche, brique ou bois ou de lames en composite grise ou bois ».

- **Modifier la règle d'implantation des abris de jardin**

Dans les zones UA ; UB ; UC et 1AUh, il convient de corriger la règle d'implantation des abris de jardin comme suit :

« Les abris de jardin en bois ou imitation bois à deux pans ou toiture terrasse d'une emprise au sol ou surface de plancher ≤ à 20 m2 peuvent s'implanter, en fond de parcelle, sur la limite séparative ou à une distance minimum de 1 mètre ».

- **Modifier la couleur des enduits**

Dans les zones UA ; UB ; UC et 1AUh, il convient de modifier la couleur des enduits comme suit :

« Les enduits doivent être de tonalité ocre léger, grège, ton beige, brique, rosé ou sable. Le blanc pur est interdit ».

Le public peut consulter le dossier à la Mairie de CHAUNY entre le 16 septembre et le 18 octobre 2024 aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00, au service urbanisme de la Direction des Services Techniques Municipaux.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune pendant toute la durée de mise à disposition du public (<https://www.ville-chauny.fr>).

Un registre sera ouvert pour permettre au public de consigner ses observations en Mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le Maire de CHAUNY.

Cet avis sera publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en Mairie pendant toute la durée de mise à disposition.

À l'issue du délai, le registre sera clos et signé par le Maire. Le bilan de la mise à disposition au public sera présenté au Conseil Municipal, qui adoptera par délibération le projet de modification simplifiée N° 3, tenant compte des avis émis et des observations du public.



Chauny, le 5 septembre 2024
Par délégation du Maire,
L'Adjoint Délégué,

Mario LIRUSSI

Le Maire de la Ville de CHAUNY
à

Direction des Services
Techniques

N/Réf : AD/SL 2023-123
anais.delavenne@ville-chauny.fr

Chauny le 20 septembre 2023

Objet :

Modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Consultation des PPA (Article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme)

PJ : 1 dossier

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de nous adresser, ci-joint, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée N° 3 du Plan Local d'Urbanisme de CHAUNY.

Je vous demanderais de bien vouloir me faire part de vos éventuelles observations sur les modifications envisagées avant le début de la mise à disposition du public du projet qui aura lieu dans le courant du premier trimestre 2024.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Par délégation du Maire
L'Adjoint Délégué,

Mario LIRUSSI

Copie : Direction Générale – Cabinet du Maire

**Monsieur le Préfet de l'Aisne
Hôtel du Département
2 rue Paul Doumer
02000 LAON**

**Monsieur le Président du
Conseil Régional des Hauts
de France 11 Mail Albert 1^{er}
80026 AMIENS CEDEX**

**Monsieur le Président du
Conseil Départemental
Hôtel du Département
rue Paul Doumer**

02013 LAON CEDEX

**Monsieur le Président de la
Chambre de Commerce et
d'Industrie de l'Aisne
83 Boulevard Jean Bouin
BP 630
02322 SAINT QUENTIN CEDEX**

**Monsieur le Président de la
Chambre d'Agriculture
1 rue René Blondelle
02007 LAON CEDEX**

**Monsieur le Président de la
Chambre des Métiers de l'Aisne
Urcel Château de Mailly – RN 2
02007 LAON CEDEX**

**Monsieur le Président du
Syndicat mixte du Pays
Chaunois
57 Boulevard Gambetta
02300 CHAUNY**

**Monsieur le Président de la
Communauté d'agglomération
Chauny-Tergnier-La Fère
57 Boulevard Gambetta
02300 CHAUNY**

Chauny, le 19 DEC. 2023

Monsieur Emmanuel LIEVIN

Maire de Chauny

Place de l'Hôtel de Ville

02300 CHAUNY

Objet : Avis sur projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Chauny

Monsieur le Maire,

Vous sollicitez la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, par courrier du 20 septembre 2023, afin de recueillir mon avis sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme communal.

Cette modification simplifiée concerne les points suivants :

- Modification du règlement des clôtures (Article 11) pour les zones UA, UB, UC et Nj du PLU.
- Modification de l'aspect et des règles d'implantation des abris de jardin (Article 7) pour les zones UA, UB, UC et 1AUh.
- Modification de l'alinéa relatif aux teintes des enduits (Article 11 alinéa 2) pour les zones UA, UB, UC et 1AUh.

Cette modification, conformément à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, n'entraîne pas de changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) [...] ; ni ne modifie les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Dans ces conditions, j'émet un avis favorable à ce projet de modification simplifiée du Plan local d'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Dominique IGNASZAK

Dominique IGNASZAK
2023.12.19 15:49:41 +0100
Ref:20231218_163949_1-4-O
Signature numérique
Le Président

Le Président

Dominique IGNASZAK



www.aisne.com

**Direction de la voirie
départementale**

Service domanialité et
acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.61.76

Affaire suivie par :

Cécile PITON
✉ cpiton@aisne.fr

Monsieur le Maire
de la Ville de CHAUNY
Hôtel de Ville
BP 60053
02302 CHAUNY cedex

Réf : 2023/538/DS

OBJET : CHAUNY – dossier de modification simplifiée

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé, pour avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme applicable sur le territoire de votre Commune visant à changer les aspects extérieurs décoratifs des clôtures et de rectifier la règle d'implantation des abris de jardins.

Je vous informe que le Département n'a pas d'observations particulières à formuler sur ce dossier au titre de la voirie départementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2023.12.21 17:30:44 +0100
Ref:20231221_154812_1-1-O
Signature numérique
Le Directeur adjoint de la Voirie
Départementale



Région
Hauts-de-France

Direction
Agence Hauts de France 2040
Service aménagement régional



Réf : AHDF-2023-031984
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
Tél : 03 74 27 15 32
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

Monsieur Emmanuel LIEVIN
Maire
Mairie de Chauny
Place de l'Hôtel de Ville
BP 53
02300 CHAUNY

Amiens, le **14 AVR. 2024**

Objet : Modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier concernant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAUNY.

Les PLU sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique.

Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est intégralement téléchargeable sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/>.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territorial et à défaut au PLU. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre commune et le périmètre de votre PLU) que le SRADDET s'appliquera.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir excuser l'absence des services régionaux au cours de la procédure citée en objet.

Veillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Patricia LECOEUVRE
Directrice

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France



**Communauté d'Agglomération
Chauny-Tergnier-La Fère
57 Boulevard Gambetta
02300 CHAUNY**

Laon, le 25 octobre 2023

Dossier suivi par
Noam KOUAMELAN
Tél. : 03.23.22.50.34

**Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n°3
de la commune de Chauny**

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis, pour avis, le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chauny et nous vous en remercions.

Le projet a pour objet de modifier le règlement écrit du PLU, en vue de changer la réglementation concernant les aspects extérieurs (décoratifs) des clôtures, ainsi que de redéfinir la règle d'implantation des abris de jardins en bois ou imitation en bois à deux pans et toitures terrasse.

Dès lors que le projet de modification n'affecte pas les espaces agricoles, nous n'émettons pas de remarque particulière.

Dans ces conditions, nous émettons un **avis favorable** sur ce dossier.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos cordiales salutations.

Pour le Président et par délégation
Le Président,

Jean-Yves BRICOUT

Laurent CARDON
1^{er} Vice-Président



Direction des Services
Techniques

N/Réf : AD/SL 2023-122
anais.delavenne@ville-chauny.fr

Le Maire de la Ville de CHAUNY
à
Monsieur le Préfet de l'Aisne
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme/Habitat
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

Chauny le 20 septembre 2023

Objet :

Modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Consultation des PPA (Article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme)

PJ : 1 dossier

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée N° 3 du Plan Local d'Urbanisme de CHAUNY.

Je vous demanderais de bien vouloir me faire part de vos éventuelles observations sur les modifications envisagées avant le début de la mise à disposition du public du projet qui aura lieu dans le courant du premier trimestre 2024.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.

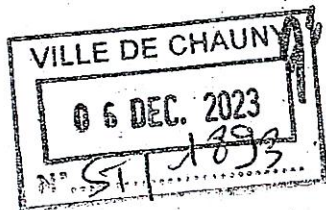


Par délégation du Maire
L'Adjoint Délégué,

Mario LIRUSSI

Copie : Direction Générale – Cabinet du Maire

Laon, le 29 NOV. 2023



Le Directeur départemental des territoires

à

MONSIEUR EMMANUEL LIÉVIN
MAIRE DE CHAUNY
PLACE DE L'HÔTEL-DE-VILLE-CHARLES-DE-GAULLE
BP 60053
02302 CHAUNY CEDEX

Objet : Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chauny

Nos services ont bien reçu, le 5 octobre 2023, le dossier relatif à la modification simplifiée n°3 du PLU de Chauny.

La présente modification du PLU vise à :

- Modifier le règlement concernant les clôtures dans les zones UA, UB, UC et Nj ;
- Modifier l'aspect et la distance des abris de jardin dans les zones UA, UB, UC et 1 AUh ;
- Modifier l'alinéa relatif aux couleurs des enduits.

Les objectifs poursuivis s'inscrivent bien dans le cadre de la procédure de modification simplifiée telle que définie aux articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Ce projet appelle de ma part les remarques suivantes :

- Conformément à l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, votre commune devra consulter la MRAe Hauts-de-France (Mission Régionale d'Autorité environnementale) pour vérifier si le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas soumis à une évaluation environnementale, et ce d'autant plus qu'il y a un site Natura 2000 à proximité des zones urbaines.
- Il conviendra de transmettre à nos services un nouveau règlement du PLU lors de l'approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU.

Pour une meilleure lisibilité, cohérence interne de votre document, je vous invite à prendre en compte les remarques suivantes dans le rapport de présentation relatif à la modification simplifiée du PLU :

- page 3 : dans la fin du quatrième paragraphe, il conviendrait d'écrire : « (...) ; **ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté** ». À la fin de la même page, les zones dans lesquelles la règle d'implantation concernant les abris de jardin est rectifiée sont les zones UA, UB, UC et **1 AUh** et non les zones UA, UB, UC et Nj.
- page 4 : il est précisé dans le deuxième paragraphe que les clôtures en plaques de béton brut entre poteaux, les murs en parpaings non enduits ou l'utilisation de matériaux précaires sont interdits, or la rédaction du règlement après modifications ne mentionne pas ces interdictions dans les articles 11 des zones UA, UB, UC et Nj. En bas de la page 4, il est précisé que « *Les clôtures auront une hauteur maximale de 1,80 mètre, qu'il s'agisse (...), d'un mur bahut de 0,60 mètre surmonté d'une grille ou de lisses*

pleines ou à claire-voie ; (...) » ; or, la rédaction du règlement après modifications ne fait pas mention de grille ou de lisses pleines concernant la constitution des clôtures sur rue pour un mur bahut (page 9 du document).

- page 5 : les deux illustrations font référence à des lames en composite aspect pierres sèches et aspect bois et non à des plaques de ciment aspect pierres sèches et aspect bois.

- page 6 : il est précisé dans le premier paragraphe que « seuls les abris de jardin d'une emprise au sol ou d'une surface plancher inférieure ou égale à 20 m² sont autorisés ». Or, à la fin de l'article 7 des zones UA, UB, UC et 1 AUh (page 12 du document), il n'est pas fait mention de l'interdiction des abris de jardin d'une surface plancher supérieure ou égale à 20 m². Dans le deuxième paragraphe de la même page, les zones dans lesquelles les abris de jardin en bois ou imitation bois à deux pans ou toiture terrasse sont autorisés en fond de parcelle, sont les zones UA, UB, UC et 1 AUh et non les zones UA, UB, UC et Nj. Au bas de la même page, les articles UB 11, UC 11 et 1 AUh 11 sont également concernés par la modification de la couleur des enduits dans le règlement du PLU concernant les matériaux et revêtements.

- page 9 : dans les objets relatifs à la présente modification simplifiée du PLU, il conviendra de compléter le troisième alinéa comme suit « - Modifier l'alinéa relatif aux couleurs des enduits dans les zones UA, UB, UC et 1 AUh ».

- page 9 : dans les zones UA, UB, UC et Nj (article 11), il conviendra de retirer le premier paragraphe relatif à l'aspect et la couleur des matériaux pour la rédaction avant modifications. En effet, ce paragraphe n'apparaît pas pour les clôtures dans le règlement du PLU approuvé en 2015.

- pages 9 à 12 : les rédactions avant modifications concernant les articles 11 – alinéa 7 (clôtures) des zones Nj et UC et les articles 7 des zones UC et 1AUh reprendront à l'identique les rédactions figurant aux articles 11 – alinéa 7 des zones Nj et UC et aux articles 7 des zones UC et 1AUh du règlement du PLU approuvé le 17 décembre 2015.

- page 12 : la rédaction du règlement après modification (article 7 des zones UA, UB, UC et 1 AUh) précisera la valeur de la distance moindre des abris de jardin d'une surface inférieure ou égale à 20 m² par rapport aux limites séparatives, ou précisera si ces abris de jardin peuvent s'implanter en fond de parcelle.

Au terme de la procédure, il conviendra de publier sur le GPU l'intégralité des pièces de la modification simplifiée du PLU approuvé ainsi que la délibération d'approbation, avant leur transmission au Préfet, en respectant le standard défini par le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Celui-ci met à la disposition des collectivités des préconisations téléchargeables à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

En l'absence de téléversement de votre document d'urbanisme, nos services ne pourront déclarer l'opposabilité de la modification simplifiée du PLU.

J'attire votre attention sur la création d'une interface entre le GPU et l'application @CTES, mise en service depuis le 1^{er} mars 2023, destinée à faciliter la télétransmission des délibérations afférentes aux documents d'urbanisme. Il sera possible, lors de la publication sur le GPU, et si vous le souhaitez, de télétransmettre les délibérations au service chargé du contrôle de légalité.

Vous trouverez dans le lien ci-dessous les documents nécessaires permettant de télétransmettre votre document d'urbanisme au moyen de l'interface GPU-@CTES :

<http://dgcl.minint.fr/index.php/cadre-institutionnel/controle-de-legalite-et-contrôle-budgetaire/actes-1/interface-entre-le-geoportail-de-l-urbanisme-et-ctes>

Je n'ai pas d'autres observations à émettre sur le projet.

Le Directeur départemental des territoires

Vincent ROYER

Copie à : - Monsieur le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Laon



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

**Examen au cas par cas réalisé par la personne publique
responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du
code de l'urbanisme
pour un plan local d'urbanisme**

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence
de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

**En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité
environnementale**

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce
formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui,
mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable

Dénomination
Commune de Chauny
SIRET/SIREN
21020160400019
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
20 Place de l'Hôtel de Ville 02300 CHAUNY, 03.23.38.70.70, mairie@ville-chauny.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
LIRUSSI Mario, Adjoint au Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
DELAVENNE Anaïs, chargée d'urbanisme, services techniques
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
20 Place de l'Hôtel de Ville 02300 CHAUNY, 03.23.38.70.74, anais.delavenne@ville-chauny.fr

2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(ii))

PLU

2.2 Intitulé du document

PLU DE CHAUNY

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2015,
<https://ville-chauny.fr/vie-quotidienne/urbanisme/particuliers/>

2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

Commune

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

Zones UA ; UB ; UC ; 1 AUh et Nj (joindre document graphique)

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

 Oui Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 4 AOUT 2020

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

 Oui Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

SCOT DU PAYS PICARD CADUQUE en 2011

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

SAGE en cours d'élaboration – PGRI du 22.12.2015 – PCAET en cours d'élaboration

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

 Oui Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

LE PLU APPROUVE EN 2015 N'A PAS FAIT L'OBJET D'UNE EVALUATION

ENVIRONNEMENTALE

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui

Non

Modifications simplifiées 1 et 2 du PLU

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

MODIFICATION SIMPLIFIEE 1 APPROUVE LE 18/12/2017 ET MODIFICATION SIMPLIFIEE 2 APPROUVE LE 27/06/2019

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine**4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique**

Modification simplifiée

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

11653 habitants sur la commune depuis le dernier recensement

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	690.6	51.9	690.6	51.9
zones 1 AU	39.9	3	39.9	3

zones 2 AU	30.9	2.3	30.9	2.3
zones A	341.8	25.6	341.8	25.6
zones N	227.2	17	227.2	17
Total	1330	100	1330	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Pour répondre aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, la ville de Chauny maintient l'ensemble des zones agricoles et naturelles existantes, soit respectivement, 341 ha et 227 ha, ce qui représente 25.6% et 17 % du territoire communal.

Pour assurer une urbanisation homogène et continue de son territoire, pour conserver une unité de l'espace urbain, afin d'éviter l'étalement de l'habitat, préserver les terres agricoles et répondre aux besoins des populations, la ville de Chauny mène une politique de développement de l'habitat sur les zones à urbaniser inscrites dans le PLU approuvé en 2015.

Ainsi, la ville de Chauny vise un total d'environ 70 hectares d'espaces à urbaniser répartis de la manière suivante :

- 48 hectares destinés à l'habitat, soit 68% avec notamment la ZAC Saint Eloi
- 22 hectares destinés à l'activité économique, soit 32%, à travers l'aménagement de la ZAC Univers 2 (extension de la ZAC UNIVERS 1). Cet aménagement n'est pas réalisé aujourd'hui et est de la compétence de la CACTLF

Pour maîtriser le développement des zones à urbaniser destinées à l'habitat, la ville de Chauny a souhaité une ouverture à l'urbanisation de manière progressive en réalisant la ZAC SAINT ELOI destinée à l'habitation individuelle, et ce, en trois tranches. Les deux premières tranches sont réalisées ; la troisième est en cours de commercialisation.

Dans un second temps, à plus ou moins long terme, lorsque la ZAC Saint Eloi sera entièrement bâtie, une réflexion sera éventuellement menée afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU de 22 ha située au nord de la ZAC Saint Eloi. Pour assurer un développement harmonieux et maîtriser de ce secteur, l'aménagement se fera par une opération d'ensemble, à long terme.

D'autre part, pour éviter la consommation d'espaces naturels, la ville mène une étude de renouvellement urbain et de densification modérée du tissu urbain chaunois à travers l'urbanisation de deux friches au sein de l'espace urbain. Il s'agit, d'une part, d'un secteur de 3 ha en cœur d'îlot, situé face au site Nexans, correspondant au parking de la dite société, compris entre l'avenue Jean Jaurès et les rues des Œuvres de Chine et de Sénicourt, et d'autre part, de l'ancien site industriel Nexans d'environ 9 ha, situé à l'Est de l'hypercentre, bordé par la rue Ferdinand Buisson, l'avenue Jean Jaurès et la voie SNCF. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation guident le développement et sont intégrées au PLU pour ces deux secteurs.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La ville de Chauny a décidé d'entreprendre la procédure de modification n°3 de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) afin, dans un premier temps de changer les aspects extérieurs (décoratifs) des clôtures dans les zones UA ; UB ; UC et Nj. Puis, par la suite, de rectifier la règle d'implantation concernant les abris de jardin dans les zones UA ; UB ; UC et 1 AUh.

Aussi, afin de lever quelques imprécisions et faciliter l'instruction des droits des sols, il convient de modifier l'article traitant l'aspect extérieur des enduits dans les zones UA ; UB ; UC et 1 AUh.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de créer de nouvelles protections environnementales

- Oui
 Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

- Oui
 Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

- Oui
 Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

- Oui
 Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

Oui

Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La modification simplifiée du PLU ne touche pas la zone Natura 2000
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidence sur le PPRT

Annexe II

l'article L. 515-15 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidence sur le PPRI
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La modification simplifiée du PLU ne concerne pas les ICPE
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Périmètre de 500 mètres d'un monument inscrit à l'inventaire des monuments historiques (pâtisserie du marché couvert située 14 place du Marché couvert à Chauny)
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidence sur la zone humide
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidence sur la trame verte et bleue
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF type 1 et 2
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidence sur l'espace naturel

Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidence sur l'espace boisé classé
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Périmètre de 500 mètres d'un monument inscrit à l'inventaire des monuments historiques (pâtisserie du marché couvert située 14 place du Marché couvert à Chauny)
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF 2 en partie

de l'environnement			
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- Oui
 Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives	
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées	
20/09/2023	
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)	
MRAe : avril 2024	
7.3 Procédure de participation du public envisagée	
- enquête publique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, préciser lesquelles	
Consultation publique	
- autre, préciser les modalités	
Mise à disposition du public pour une durée de 1 mois après diffusion dans la presse 8 jours à l'avance- registre-affichage-site internet et la ville	

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		

9. Engagement et signature


Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Chauny	le,	29 mars 2024
Nom	LIEVIN	Prénom	Emmanuel
Qualité	Maire		

Signature

5



Le Maire,
Emmanuel LIEVIN



MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLU DE LA VILLE DE CHAUNY

AUTO EVALUATION

En vertu des articles R104.33 à 37 du Code de l'Urbanisme, la réalisation d'une évaluation environnementale est soumise à une procédure de cas par cas.

La Modification Simplifiée n°3 consiste à modifier la règle de l'aspect décoratif des clôtures concernant les zones UA ; UB ; UC et Nj du P.L.U afin de changer les aspects extérieurs (décoratifs) des clôtures et à rectifier la règle d'implantation des abris de jardin dans les zones UA ; UB ; UC ; 1 AUh.

Aucune autre pièce du PLU n'est modifiée.

Aussi, la procédure n'a pas d'effets potentiels, ni d'incidence sur l'environnement, son but étant de modifier la nature des matériaux des clôtures et d'autoriser l'implantation des abris de jardin, en fond de parcelle, à une distance moindre que les trois mètres par rapport à la limite séparative, à savoir 1 mètre minimum.



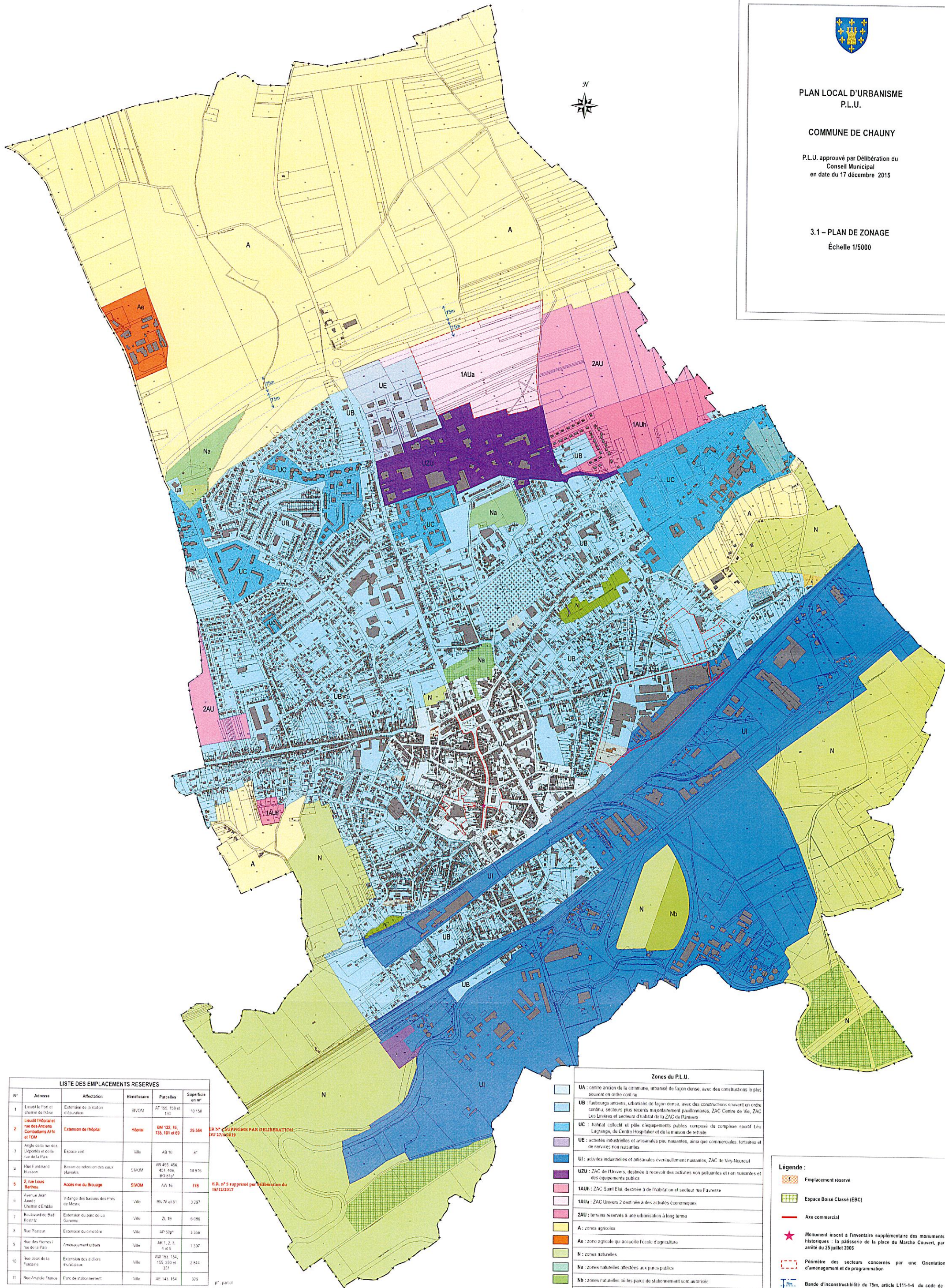
PLAN LOCAL D'URBANISME
P.L.U.

COMMUNE DE CHAUNY

P.L.U. approuvé par Délibération du
Conseil Municipal
en date du 17 décembre 2015

3.1 - PLAN DE ZONAGE

Echelle 1/5000



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES					
N°	Adresse	Affectation	Bénéficiaire	Parcelles	Superficie en m²
1	Lieu dit Le Port et chemin de l'Église	Extension de la station d'épuration	SIVOM	AT 150, 158 et 130	10 156
2	Lieu dit l'Hôpital et rue des Anciens Combattants (A/N) et TOM	Extension de l'hôpital	Hôpital	RM 132, 76, 135, 101 et 69	25 564
3	Angle de la rue des Discrets et de la rue de la Paix	Espace vert	Ville	AB 10	81
4	Rue Ferdinand Blisson	Bassin de rétention des eaux pluviales	SIVOM	AR 455, 456, 457, 408, 810, 812	10 516
5	2, rue Louis Barthou	Accès rue du Brouage	SIVOM	AO 16	778
6	Avenue Jean Jaurès Chemin d'Englé	Vidange des bacs des Prés de Messin	Ville	BN 78 et 81	3 297
7	Boulevard de Paul Koschitz	Extension du parc de La Garenne	Ville	ZL 19	6 086
8	Rue Pasteur	Extension du cimetière	Ville	AP 50 ⁿ	3 356
9	Rue des Pierres / rue de la Paix	Amenagement talus	Ville	AK 1, 2, 3, 4 et 5	1 397
10	Rue Jean de la Fontaine	Extension des ateliers municipaux	Ville	AW 151, 154, 155, 159 et 351	2 844
11	Rue Anabé France	Parc de stationnement	Ville	AE 141, 154	909

BR N° 5 SUPPRIME PAR DELIBERATION DU 27/06/2015

E.R. n° 5 supprimé par délibération du 18/12/2017

8° parcel

Zones du P.L.U.	
UA	centre ancien de la commune, urbanisé de façon dense, avec des constructions le plus souvent en ordre continu
UB	faubourgs anciens, urbanisés de façon dense, avec des constructions souvent en ordre continu, secteurs plus récents mais également pavillonnaires, ZAC Centre de Vie, ZAC Les Linéaires et secteurs d'habitat de la ZAC de l'Univers
UC	habitat collectif et pôles d'équipements publics composés du complexe sportif Léo Lagrange, du Centre Hospitalier et de la maison de retraite
UE	activités industrielles et artisanales peu nuisantes, ainsi que commerciales, tertiaires et de services non nuisantes
UI	activités industrielles et artisanales éventuellement nuisantes, ZAC de Viry-Neuville
UZU	ZAC de l'Univers, destinée à recevoir des activités non polluantes et non nuisantes et des équipements publics
1AUh	ZAC Saint Elou, destinée à de l'habitat et secteur rue Favresse
1AUa	ZAC Univers 2 destinée à des activités économiques
2AU	terrains réservés à une urbanisation à long terme
A	zones agricoles
Ae	zone agricole qui accueille l'école d'agriculture
N	zones naturelles
Na	zones naturelles affectées aux parcs publics
Nb	zones naturelles où les parcs de stationnement sont autorisés
Nj	zones naturelles accueillant les activités de jardinage

Légende :	
	Emplacement réservé
	Espace Boisé Classe (EBC)
	Axe commercial
	Monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : la pâtisserie de la place du Marché Couvert, par arrêté du 25 juillet 2006
	Périmètre des secteurs concernés par une Orientation d'aménagement et de programmation
	Bande d'inconstructibilité de 75m, article L111-14 du code de l'Urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de
l'environnement

Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation d'une étude d'impact

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire
À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Personne physique

Adresse

Numéro

Extension

Nom de la voie

Code Postal

Localité

Pays

Tél

Fax

Courriel

@

Personne morale

Adresse du siège social

Numéro

20

Extensio
n

Nom de la voie

Place de l'Hôtel de Ville

Code postal

02300

Localité

CHAUNY

Pays

FRANCE

Tél

0323387070

Fax

/

Courriel

mairie

@

ville - chauny . fr

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom

DE LAVENNE

Prénom

Anais

Qualité

Adjoint Administratif - Service Urbanisme

Tél

0323387074

Fax

/

Courriel

urbanisme

@

ville - chauny . fr

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage

LAVALLARD Sylvie

Directrice Générale Adjointe en charge du pôle services techniques

03 23 38 70 35 - sylvie.lavallard@ville-chaenay.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé
par la ville de Chauny, sur la modification simplifiée n°3
du plan local d'urbanisme de Chauny (02)**

n°GARANCE 2024-7935

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 28 mai 2024, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Chauny, le 9 avril 2024 relatif à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Chauny (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La modification concerne notamment les règles d'implantation des abris de jardin des zones urbaines UA, UB, UC et 1 AUh, et les règles relatives aux clôtures et aux enduits extérieurs dans les zones UA ; UB ; UC et Nj ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la ville de Chauny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 28 mai 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR